

# Mollahs de la consommation

Mohamed LOUIZI

## Table des matières

<b>Introduction :</b>	<b>5</b>
<b>1- Bases jurisprudentielles de la fatwa</b>	<b>6</b>
<b>2- La fatwa dans la pratique</b>	<b>7</b>
<b>3- Trois appuis fondamentaux pour commencer</b>	<b>7</b>
<b>Préambule : De la discussion jaillit la lumière</b>	<b>9</b>
<b>1- La forme</b>	<b>9</b>
<b>2- Le fond</b>	<b>10</b>
a- L'habit ne fait pas le moine !	10
b- Une fois n'est pas coutume !	12
c- C'est l'hôpital qui se moque de la charité !	16
d- Trop de précaution nuit !	17
<b>Chapitre I : Logique des interdits dans le Coran</b>	<b>19</b>
<b>1- Le Coran comme Livre de la Vie</b>	<b>19</b>
<b>2- Quelques éléments de la logique interne du Coran</b>	<b>20</b>
<b>3- Interdits et contraintes du point de vue coranique</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre II : Dieu n'impose rien à l'âme qu'il soit au-dessus de ses moyens !</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre III : Et Dieu a interdit l'usure !</b>	<b>27</b>

<b>1- Une prescription progressive</b>	<b>27</b>
a- Première étape : Sensibilisation et conscientisation	27
b- Deuxième étape : Prescription et interdiction	28
c- Troisième étape : Durcissement et intimidation	28
<b>2- Quatre alternatives aux prêts usuraires</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre IV : Des fatwas contradictoires</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre V : Et si l'accès à la propriété immobilière est synonyme à la « rage » de consommer ?!</b>	<b>37</b>
<b>1- La fatwa et « la rage » de consommer</b>	<b>37</b>
<b>2- Le CERF, émet-il des fatwas avec ou sans recherches préalables !</b>	<b>38</b>
<b>3- « <i>The american Dream</i> » vu de l'intérieur</b>	<b>40</b>
<b>4- Faillites personnelles, ici et ailleurs</b>	<b>42</b>
<b>5- « Vaccins » pour se guérir</b>	<b>46</b>
a- Lire ! Un premier vaccin	46
b- La simplicité volontaire	46
c- A Ithaca, Paul Glover entérine le Dollar	48
d- Simplicité volontaire partout ailleurs	51
e- Système d'Echanges Locaux (SEL) au nord de la France	51
<b>6- Valeur de l'ici bas dans le Coran</b>	<b>52</b>
<b>Chapitre VI : Le Coran chevauché par les Mollahs</b>	<b>55</b>
<b>1- Genèse des Mollahs</b>	<b>55</b>
<b>2- Différentes bannières des Mollahs</b>	<b>57</b>

<b>3- Fautes et responsabilités historiques des Mollahs</b>	<b>58</b>
<b>4- La fatwa chez des Mollahs euro(paiens)</b>	<b>60</b>
<b>5- Il n'est Dieu que Dieu !</b>	<b>60</b>
<b>6- Le Messager n'a fait que transmettre !</b>	<b>61</b>
<b>7- Ruses des Mollahs</b>	<b>65</b>
<b>8- <i>Mollahs</i> et le devoir d'avertir par le Coran</b>	<b>67</b>
<b>9- Attention ! le terrain est miné !</b>	<b>68</b>
<b>Conclusion</b>	<b>70</b>
<b>Notes</b>	<b>73</b>

## **Introduction :**

Le 31 octobre 1999, le Conseil Européen des Recherches et de la Fatwa (CERF), présidé par le docteur *Youssef AL-QARADAWI*, a émis une « fatwa »(1) autorisant aux musulmans « d'occident », le recours à l'usage des prêts bancaires à intérêt, pour financer l'achat de leur maison de résidence.

Le CERF rappelle et affirme, en règle générale, l'interdiction par la « religion musulmane » des prêts à caractère usuraire. Il encourage à trouver des alternatives à l'usure, en créant, par exemple, des sociétés immobilières, qui vont construire et vendre des maisons, avec des facilités de paiement et sans intérêts. Il conseille de négocier avec les banques traditionnelles, la possibilité de mettre en place un système parallèle de financement, sans reproche ni suspicion, en respectant la particularité de la clientèle musulmane. Mais en attendant, le CERF considère que les prêts à intérêt, peuvent être contractés, en cas de besoin et de nécessité, pour l'accès à la propriété immobilière.

« *Mollahs* » *de la consommation* (\*) est une recherche qui reprend et réexamine la fatwa, six ans après sa publication, à la lumière du Coran, des événements historiques relatives et des données chiffrées de la société contemporaine. Il ne prétend pas détenir la vérité absolue, mais il a, peut être, le mérite de risquer son analyse et d'oser réfléchir à contre courant de la pensée dominante. Il est à la fois, une relecture analytique du texte de la fatwa, et aussi un essai modeste émettant quelques réserves sur celle-ci, autant sur la forme que sur le fond.

## **1- Bases jurisprudentielles de la fatwa :**

Le CERF repose son avis, sur deux éléments de la jurisprudence (*fiqh*), dite islamique :

D'abord, sur les fameuses règles fondamentales (*Qaida Ossouliyah*) : « ***Les contraintes rendent licites les interdits*** » ou « ***l'obligation fait loi*** », qui stipulent que dans des circonstances d'extrême nécessité, on peut être amené à agir autrement qu'à l'ordinaire, et parfois même, contre la loi et son esprit, comme disent les proverbes : « ***l'occasion fait le larron*** » ou encore : « ***la faim chasse le loup hors du bois*** ». Les jurisconsultes musulmans (*fouqaha'a*) ont formulé ces règles, en se basant sur quelques passages coraniques, tels que : « ***D'ailleurs pourquoi ne mangeriez-vous pas des viandes sur lesquelles le Nom de Dieu a été prononcé, maintenant que celles qui sont interdites vous ont été décrites en détail, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ?...*** » (2).

Ensuite, sur l'avis de *ABOU HANIFA* (690 - 760), le maître de l'école « *Hanafite* » et l'un des jurisconsultes du huitième siècle. Celui-ci permet de conclure des accords financiers, parfois contraires aux préceptes de l'islam, et de contracter des prêts ou des empreints usuraires, entre musulmans et non musulmans. Et ceux, dans des territoires considérés comme « maison de la guerre » et qui sont en état de guerre contre la « maison de l'islam ou de la paix ». Dans ces zones géographiques, quelques savants moyenâgeux formulent un principe, selon lequel les musulmans qui y sont résidents ou de passages, n'ont pas l'obligation d'observer les prescriptions civiques, financières et politiques « islamiques ». Selon eux, la société et l'Etat ne reconnaissent pas la religion musulmane en tant que telle, et ne croient pas en sa foi. Et donc, le fait

de vouloir observer ses prescriptions peut causer une certaine gêne, et faire éprouver aux musulmans « minoritaires » en nombre, une situation épineuse, vis-à-vis de la loi en vigueur.

Néanmoins, le CERF exige trois conditions préalables à tout prêt usuraire : Premièrement, il ne faut pas avoir d'autre propriété immobilière. Deuxièmement, il faut que la maison achetée soit la demeure principale. Et troisièmement, il ne faut pas que la personne possède des liquidités, lui permettant de payer cash le montant de la maison achetée.

## **2- La fatwa dans la pratique :**

Dans la réalité, une majorité de musulmans ont pris la fatwa au premier degré et comme étant « la » référence absolue, permettant de contracter tout genre d'emprunt à intérêt, pour accéder à la propriété immobilière, mais aussi pour acheter une voiture, financer les vacances et les loisirs, s'acquitter des frais de mariage, construire une mosquée ou un établissement scolaire privé, subventionner son projet économique...etc. Et dans cette même réalité, rares sont ceux qui ont pris le temps de lire le texte de la fatwa, encore moins, de l'analyser et de l'examiner, comme n'importe quel avis à caractère humain, qui peut être aussi bien vraisemblable et fondé comme il peut être faux, insensé et inacceptable.

## **3- Trois appuis fondamentaux pour commencer :**

Le livre commence par une introduction détaillant, entre autres, les trois vertèbres de son squelette :

**Premièrement**, estimant que le Coran est un livre de Vérités absolues, de Principes généraux et de Grandes Lignes et Orientations, guidant l'Homme dans sa quête de sens et d'essences. Je considère aussi que l'histoire humaine est faite d'expériences relatives limitées dans le temps et dans l'espace. En conséquence de cela, la Révélation Divine absolue (*Al Wahiyou*) outrepassé et domine le relatif humain. Et en aucun cas, il ne faut confondre la Parole de Dieu et les différentes interprétations des exégètes (*AL Moufassiroun*), ni les Prescriptions Coraniques cohérentes avec les avis divergents des jurisconsultes.

**Deuxièmement**, j'ai rappelé que le Coran est la parole de Dieu. Celle-ci ne doit ni être considérée comme un quelconque texte d'origine humaine, ni perçu et traité de la même manière. Je considère que le Coran possède une logique d'ensemble, intrinsèque et propre à Lui. Cette logique ne se livre et ne s'offre, généreusement, au lecteur que lorsqu'il observe les recommandations coraniques, déterminant la façon par laquelle il faut l'aborder. Dieu recommande de lire ce qui nous est possible, avec élégance, éloquence, méditation, raisonnement et présence du cœur et de l'intelligence. Sans recourir à des méthodes dites de « couper et coller » ou de « lecture rapide » qui ne font que fausser la démarche et semer le doute et la contradiction en son sein.

**Troisièmement**, je pense que si la thèse, défendue dans ce livre, est utile et vraisemblable, elle restera au bénéfice de tout un chacun. Mais s'elle est absurde ou caduque, le temps prendra le soin de son anéantissement et de sa disparition à jamais. Dieu dit :

**« L'écume inconsistance s'en va au rebut, tandis que ce qui est utile aux hommes se dépose sur le terrain. Ainsi Dieu propose des paraboles utiles » (3).**



## **Préambule : De la discussion jaillit la lumière**

Avant d'entamer cette discussion, j'ai repris une question, adressée par un musulman lambda, résident en occident, au CERF, lui demandant son avis sur les prêts usuraires, permettant l'accès à la propriété. Et j'ai rapporté le texte intégral de la fatwa du CERF par la suite.

En guise de discussion préliminaire, j'ai émis quelques réserves sur la question et sur le texte de la fatwa.

Je considère, d'une part, que la personne, comme étant un échantillon relativement représentatif, a cherché tous les prétextes possibles et inimaginables, pour montrer son état de besoin et de nécessité vitale.

D'autre part, j'estime que le CERF a publié son avis favorable, sans examiné la véracité des prétendues contraintes, et il s'est livrée précipitamment à une autorisation des prêts à intérêts. En se basant seulement sur quelques avis très minoritaires dans l'histoire de la jurisprudence, et qui sont en contradiction fondamentale avec les textes et l'esprit même de la Législation (*Charia*) et de l'Idéal Coranique.

### **1- la forme :**

D'abord sur la forme, Le CERF n'a cité aucun texte rappelant l'interdiction de l'usure, il a rapporté seulement : quelques coupures de textes qui n'ont aucun lien avec celle-ci, quelques textes apparentés au prophète Mohammad et trois règles concernant « l'obligation » et ses modalités juridiques,

en utilisant une terminologie difficilement accessible, par le musulman ordinaire qui est directement concerné, rappelons le, par l'application de la fatwa.

## **2- le fond :**

Sur le fond, le CERF a cumulé quelques erreurs d'appréciation et de jugement :

Il a énuméré trois conditions pour légiférer la permission de l'usure, sans citer aucuns textes coraniques - sauf les quelques textes traitant uniquement la question alimentaire - permettant ce recourt et définissant le nombre et le contenu de ces conditions. Pourquoi trois conditions ? Pourquoi pas deux ou quatre ou cinq ? Sur quelle bases coraniques le CERF s'est appuyé pour définir exactement ces conditions ? Qu'allons nous faire des textes interdisant l'usure, si le CERF se met à la place de Dieu et permet donc le contraire ? ...etc.

### **a- L'habit ne fait pas le moine !**

Le CERF a considéré que l'appartenance à la « Oumma du bien » et à la « meilleure communauté », passe par l'accès à la propriété immobilière, par la possession des biens matériels et par l'accroissement des niveaux de vie. Il prétend que les musulmans possédant un bien immobilier, sont des « bons » présentateurs de l'islam en occident. Le texte de « la fatwa » stipule que, je cite : « ... *et en plus du besoin individuel, il y a le besoin collectif de la minorité musulmane, vivant en dehors des terres de l'islam. Ce besoin est celui d'améliorer leurs conditions de subsistances et d'accroître leurs niveaux de vie pour être digne d'appartenir à la meilleure communauté qui ait jamais été donnée comme exemple aux hommes. Et aussi pour qu'ils donnent une*

*bonne image de l'islam aux non musulmans...*» (1). Il s'agit donc d'une vision purement matérialiste, reposant sur une approche erronée, discriminatoire, ethnique et raciste.

Quant au Coran, il insiste, exclusivement, sur le caractère fonctionnel de la « Oumma ». « La meilleure communauté » est celle qui recommande le bien, qui interdit le mal et qui croit en Dieu. Et puisque la foi en Dieu est une affaire de cœur, une attitude purement individuelle, l'appartenance à cette communauté passe principalement, par l'effort social que fournissent ses membres, en s'entraïdant pour la préserver, de tous les maux sociétaux, qui peuvent nuire à sa bonne santé. N'importe qui, répondant à ces critères, est considéré alors, comme membre de cette communauté, quelque soit sa religion, sa couleur de peau ou son crédit bancaire. Il s'agit là d'un concept ouvert, élastique, universel, rassembleur et humaniste. Il ne se repose pas sur le concept de « l'Etat – Nation », sur la race ethnique ou sur la classe sociale. Mais au contraire sur des fonctions et sur des valeurs, Dieu nous le rappelle en disant : « *Vous êtes la meilleur communauté qui ait jamais été donnée comme exemple aux hommes. En effet, vous recommandez le bien, vous interdisez le mal et vous croyez en Dieu. Si les gens des Ecritures voulaient croire, cela ne tournerait qu'à leur avantage. Mais il y a parmi eux si peu de croyants, alors que la plupart d'entre eux sont des pervers* » (2).

Je considère, comme beaucoup d'autres, que l'appartenance à « la meilleure communauté » passe par « les valeurs du bien » et pas par « les valeurs de la bourse » !

## **b- Une fois n'est pas coutume !**

Le CERF a adopté une vision simpliste, uniformiste et généraliste de la réalité « occidentale ». Il défend l'idée que « l'occident » est relativement monodirectionnel, que l'usure représente la tendance économique dominante dans ses pays et que le musulman qui y réside n'a pas la charge d'observer l'interdiction de l'usure dans ses affaires financières. Il dit, je cite : « *Le musulman, vivant dans des sociétés qui ne croient pas en islam, n'a pas la charge d'observer les législations civiles, financières et politiques islamiques. Car cela peut lui éprouver une certaine gêne, rappelant que Dieu n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens. L'interdiction de l'usure fait partie de ses législations dépendant de l'identité de la société, de la philosophie de l'Etat et de ses orientations sociales et économiques. Le musulman dans de telles sociétés, doit uniquement se conformer aux différentes prescriptions à caractère individuel, touchant les actes d'adorations, les aliments, les vêtements, celles du statut personnel concernant le mariage, le divorce, le délai de viduité, de l'héritage... etc. le musulman qui n'arrive plus à observer ce minimum juridique vitale devra quitter ces pays et aller s'installer ailleurs, c'est à dire, là ou l'exercice cultuel est beaucoup plus prospère...* » (3)

En réponse à cela, j'attire l'attention, que cette réalité est plurielle, assez nuancée. « L'occident » qui depuis l'antiquité tout en passant par l'ère médiévale, a toujours connu la présence d'une mosaïque de courants, du point de vue philosophique, religieux, politique et économique.

*Du point de vue philosophique*, Aristote, (384 – 322 av. J C), a créé la notion dite « la chrématistique », pour décrire l'état d'esprit de celui qui accumule le capital, pour son plaisir. La chrématistique est définie comme étant l'ensemble de ruses et de stratégies d'acquisition des richesses, permettant un

accroissement du pouvoir politique. Pour lui, l'accumulation de la monnaie pour la monnaie – permettre à la monnaie d'avoir des enfants - est une activité contre nature qui déshumanise ceux qui s'y livrent. Suivant l'exemple de Platon (428 – 348 av. JC), Aristote condamne le goût du profit à travers l'usure qui crée de l'argent à partir de l'argent sans produire aucun effort, si ce n'est passer le temps à regarder les aiguilles d'une montre.

*Du point de vue religieux*, les apôtres Marc et Mathieu racontent que Jésus n'a usé de la violence, que pour chasser les marchands et les échangeurs du temple. Le peintre flamand Jacob Jordaens (1593 - 1678) a dessiné une toile « *Jésus chassant des marchands du temple* », reprenant cet événement, et montrant Jésus en train de frapper, à coup de fouet, les marchands, les échangeurs et les usuriers en les expulsant du temple.

La Bible contient des versets qui condamnent fermement la pratique du prêt à intérêt, dans l'ancien testament comme dans le nouveau testament.

L'Eglise catholique romaine a interdit le prêt à intérêt à ses fidèles, pendant le moyen âge, en prenant appui non seulement sur la Bible, mais aussi sur la critique de la chrématistique par Aristote. L'interdit à toutefois été partiellement contourné, au cours de la période médiévale, en faisant appel aux juifs, qui de leurs côté pouvaient sous certaine mesure, accepter de prêter à intérêt, en vertu du verset 23-20 du Deutéronome : « *Tu pourras tirer un intérêt de l'Etranger...* ».

De son côté, Saint Ambroise (340 - 397), explique que l'Etranger ne signifie pas le non juif, à tous ses états, mais seulement le non juif qui est en guerre contre la communauté hébraïque. Il considère que le prêt à intérêt est plus grave que de commettre un homicide volontaire.

Les Papes successifs ont rappelé ce principe, Clément IV en 1311. Benoît XIV dans un document intitulé « Vix Prevenit » en 1745. Le Pape Grégoire XVI en 1836. Le Pape Léon XIII en 1891 dans un document intitulé « la soif d'innovations : *Rerum Novarum* »... Sans oublier bien sur, le Pape Jean Paul II qui considérait que: « *L'usure est une plaie sociale qui grandit, et il est absolument nécessaire d'aller à la rencontre de ceux qui sont pris au piège dans ce filet d'injustice et de souffrances graves* ». Le 11 novembre 2000, à l'occasion d'une rencontre avec les dirigeants et le personnel de la Banque de Rome, Jean-Paul II avait invité les institutions de crédit à s'engager davantage dans la lutte contre l'usure. Il les avait encouragé à soutenir les personnes ayant des problèmes économiques et à ne pas chercher uniquement le plus grand profit.

Du côté des protestants, la donne a beaucoup changé, depuis la réforme conduite par Jean Calvin (1509 - 1564). Celui-ci a établi une certaine différence entre deux types de prêts à intérêt : Le prêt d'assistance et le prêt de production. Calvin considère que si une personne est dans le besoin, le prêt à intérêt est formellement interdit par la Bible. Il doit être remplacé par un prêt d'assistance non usuraire, à personne en difficulté. La relation d'argent doit devenir secondaire pour manifester concrètement la solidarité qui lie les membres de la communauté, puisque Jésus disait : « *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement !* ». Mais Calvin constate que si la Bible condamne l'usure là où devrait se manifester la charité, elle ne parle pas, en revanche, d'une autre pratique, qu'il appelle le « prêt de production », c'est-à-dire le type de prêt qu'exige l'élargissement d'un marché, et qui n'entre pas dans le cadre du devoir de charité. Le prêt de production est le capital nécessaire à la mise en œuvre d'une nouvelle entreprise rémunératrice. Cette distinction n'est pas si simple à cerner dans la pratique, puisque la frontière entre les deux types de prêts n'est pas si évidente à saisir facilement, surtout dans les moments de crise

économique ou d'inflation généralisée. Pour cette distinction levant l'interdit partiellement, Calvin est considéré comme le père spirituel du capitalisme moderne.

**Du point de vue politique**, l'occident connaît des pratiques non usuraires. Dans son histoire, il était au rendez-vous avec des propositions qui visaient à limiter les impacts négatifs de l'usure sur l'inflation des prix, sur le pouvoir d'achat, sur la répartition des richesses, sur la stabilité monétaire...etc.

En 1932, trois ans après la crise de 1929, le congrès américain a voté une loi, dite loi de « Bill Goldsbrough » député démocrate, qui visait, entre autres la limitation des pouvoirs des banques privés et des prêts usuraires, mais cette loi n'a pas eu de suite après le refus du Sénat.

Au Canada, la théorie du « crédit social » (4), considéré comme étant la théorie économique et sociale du christianisme, a connu une certaine application politique, économique et sociale dans les années quarante et cinquante. D'autres pays occidentaux, proposaient des prêts à taux 0 % aux ménages, leur permettant de subvenir à leurs besoins élémentaires, surtout après les temps de guerre, au Canada, au Japon et ailleurs.

Lors de l'université d'été de la jeunesse de la droite française, qui s'est tenue à Marseille début septembre 2006, Nicolas SARKOZY, l'un des favoris des élections présidentielles françaises de 2007, a proposé la création de deux prêts à taux 0 %, pour les étudiants et pour les jeunes diplômés entrepreneurs.

Dans la théorie marxiste, les systèmes bancaires usuraires sont considérés comme dangereux pour la cohésion sociale et pour la valeur de l'oeuvre humaine. Marx appelait dans son livre « Le Capital », au démantèlement du système financier basé sur les banques, et de le remplacer par un autre système

plus humaniste, rendant la valeur à l'Homme et au travail et pas à l'or et à l'argent.

### **c- C'est l'hôpital qui se moque de la charité :**

Le CERF adopte la division moyenâgeuse du Monde en deux ou trois parties, selon les écoles juridiques. Une division qui ne figure pas dans le Coran et qui débuta par l'œuvre des jurisconsultes sous les empires *Omeyyade* puis *Abasside*. Cette division précise que le Monde est scindé en deux parties, *Dar Al-Islam* (maison de la paix) et *Dar Al-Harb* (maison de la guerre) ou *Dar Al-Koufr* (maison des infidèles). Pour les jurisconsultes moyenâgeux, la maison de la paix, est l'ensemble des terres sous gouvernement musulman. Quant à la maison de la guerre, elle désigne les lieux en dehors de la loi musulmane et l'ensemble des terres administrées par des gouvernements non musulmans. D'autres rajoutent une troisième terminologie, *Dar Al-Ahd* (maison de la trêve), qui fut inventé pour décrire la relation de l'Empire *Ottoman* avec ses provinces chrétiennes tributaires.

Cette vision dichotomique et binaire du Monde a généré pendant des siècles, des conflits permanents de part et d'autre, sous formes de conquêtes et de croisades. Aujourd'hui, les organisations dites « terroristes » selon le *Bushisme* contemporain, usent encore de cette idéologie de conquête et de sang, pour légitimer, leur soi-disant *Jihad* contre l'empire du mal et ses variantes occidentales.

Le CERF ne l'adopte pas, heureusement, pour la même fin. Néanmoins, il se sert de cela pour alléger, par suppression ou par rajout, les devoirs religieux des musulmans d'occident. Puisque ce dernier est considéré comme étant la maison des infidèles ou la maison de la guerre, ce qui signifie dans le jargon des jurisconsultes, vivre un Islam très light. Pourtant, le Docteur Youssef AL-



QARADAWI avait refusé dans son ouvrage *Fiqh Al-Awlawiyate* (5) cette vision moyenâgeuse, qui la juge contraire à l'esprit du Coran, comme étant un appel à la paix permanente, à la rencontre et au dialogue. Quatre ans après la publication de cet ouvrage, le docteur Al-QARADAWI, alors à la tête du CERF, défend l'idée contraire et adopte cette dichotomie *salafiste* d'une manière très subtile. S'agit-il là d'un double discours ? Je n'en sais rien !

Le CERF, dans sa démarche très sélective, dit parfois la chose et son contraire, et laisse l'ensemble des musulmans occidentaux déboussolés et perplexes, face aux différentes recommandations divines. Il participe, aussi et malheureusement, dans la diffusion d'une idéologie faisant appel à des avis moyenâgeux non fondés, et qui vont à l'encontre même de l'esprit de l'Islam comme religion de « l'Être » collectif, pacifique, multiculturel et pluriel et pas de « l'Avoir » individualiste et ardemment communautariste .

#### **d- Trop de précaution nuit !**

La « fatwa » du CERF défend un communautarisme identitaire très ostentatoire. Elle dit permettre aux musulmans d'occident l'accès à la propriété immobilière, facilitant le regroupement dans un espace géographique rapproché. Elle appelle, scrupuleusement, à former, je cite : « *une petite communauté musulmane, à l'intérieur de la grande société non musulmane* » (6).

Une sorte d'auto ghettoïsation volontaire, qui se caractérise par l'entretien de l'amalgame **Arabe = Islam** et qui tente d'imposer les équations : **une minorité = une religion = un ghetto**. Cette forme de communautarisation des esprits et de la réalité sociale, privilégie ce qui divise et pas ce qui rassemble.

Le Coran, quant à lui, apprend aux hommes à vivre avec leurs différences dans l'horizon de l'universel, sans ne jamais oublier qu'on a des intérêts communs en tant qu'hommes. Dieu dit : « *Ô hommes ! Nous vous avons créés*

*d'un mâle et d'une femelle, et Nous vous avons répartis en peuples et en tribus, pour que vous fassiez connaissance entre vous » (7).*

La « fatwa » va à l'encontre de cette sagesse coranique, en encourageant le repli sur soi, pour se sentir en sécurité communautaire. Comme disait Friedrich Nietzsche dans *Ainsi parlait Zarathoustra* : « **Veux-tu avoir la vie facile ? Reste toujours près du troupeau, et oublie-toi en lui !** ». Mais il ne faut pas oublier, tout de même, le conseil précieux d'Albert Einstein, dans *Comment je vois le monde ?* Qui disait : « **Pour être un membre irréprochable parmi une communauté de moutons, il faut avant tout de chose être soi-même un mouton !** ».

## **Chapitre 1 : Logique des interdits dans le Coran :**

Ce chapitre consiste à découvrir quelques aspects de la logique interne du Coran, en ce qui concerne l'interdit (*Haram*) et le licite (*Halal*). Mais d'abord, j'ai rappelé quelques attributs et fonctions de la révélation coranique, qui ne peut, en aucun cas, se réduire en deux mots, comme le font certains en le résumant ainsi : *Haram* et *Halal*.

### **1- Le Coran comme Livre de la Vie !**

Le Coran est un livre noble, puisqu'il indique de la grandeur, des qualités morales et intellectuelles : « *Que ce Coran est une noble écriture, conforme à un Prototype bien gardé au ciel* » (1). Il est généreux et fertile puisqu'il donne largement, et s'offre totalement, à celui qui vient à sa rencontre. Il est clair, instructif, édifiant et facilement intelligible. Il est discernement qui distingue le Vrai du faux, qui sépare la vérité de l'erreur et qui discerne le licite et l'illicite. Il est aussi rappel et guide qui accompagnent pour montrer le chemin de la droiture.

Dans ce Livre, on y trouve des signes (*Ayate*) (2) traitant des questions diverses, disant la paix et éclairant l'obscurité de la vie.

Il ne s'agit pas d'un simple livre d'histoire ou d'un code de législation uniquement. Il s'agit de la Parole de Dieu révélée, incomparable et accessible par tout un chacun qui exprime la Sagesse divine et qui oriente l'Homme à faire des choix sages et à se comporter de la meilleure manière qu'elle soit.

Un Livre qui nous est révélé pour nous dire ce qu'il faut faire. Ce qu'il ne faut surtout pas approcher. Ce qu'il faut savoir comme connaissances initiant à l'accès à la méditation et au voyage de l'âme à travers un univers, si sombre et si silencieux. Ce qu'est le Monde visible et saisissable. Ce qu'est le Monde invisible et infranchissable. Ce qu'est la vie éphémère. Ce qu'est la mort

incontournable. Ce que signifie Dieu dans sa Majesté et dans sa Miséricorde. Ce que veut dire l'être humain dans sa faiblesse et sa petitesse. Ce qu'est le Paradis et ce que veut dire les cinq lettres formant le mot « Enfer ».

## **2- Quelques éléments de la logique interne du Coran :**

Ensuite, j'ai souligné que le Coran, en dessinant les contours des sphères dites du licite et de l'illicite, a usé d'une logique d'ensemble interne, cohérente et propre à Lui. Il a utilisé plusieurs styles linguistiques exprimant le permis et l'interdit. Il a cité les noms précis des interdits et a considéré que le reste est permis, et que personne n'a le droit de modifier ses limites ou d'outrepasser ses frontières.

Le Coran a établi une certaine hiérarchie entre les éléments de la sphère des interdits, en faisant la distinction entre ses éléments, selon les aspects **absolu/relatif, permanent/temporaire, général/particulier, ...etc.** En voici quelques exemples :

Il y a les interdits à caractère absolu et intemporel, qui ne dépendent ni d'un temps ni d'un lieu particulier, et qui ne peuvent se voir transgresser pour une quelconque raison. Exemple, Dieu dit : « ***Il vous est interdit d'épouser vos mères, vos filles, vos sœurs, ...etc.*** » (3). Ce signe coranique indique les quatorze catégories de femmes qu'un homme ne peut épouser. Cet interdit est **absolu** et **intemporel**. Un homme ne peut se marier avec sa mère ou avec sa sœur ou avec l'une des femmes précitées dans le signe 23 de sourate les Femmes, quelque soit ses conditions de vie. Aucun recours exceptionnel n'est prévu à cet effet. Dans ce cas là, la nécessité ne fait pas loi.

Il y a les interdits à caractère **absolu** et **intemporel**, qui ne dépendent ni d'un temps ni d'un lieu particulier, mais le Coran prévoit, tout de même, un recours exceptionnel répondant aux exigences d'une situation d'extrême

nécessité. Par exemple : « *Ô vous qui croyait ! Mangez de ces bonnes choses dont Nous vous avons gratifiés et rendez grâce au Seigneur, si c'est vraiment Lui que vous adorez ! Il vous interdit seulement de consommer la bête morte, le sang, la viande du porc et celle de tout autre animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. Cependant, si on se trouve contraint d'en consommer par nécessité, et non par insoumission ni désinvolture, on ne commet aucun péché, car Dieu est Clément et Miséricordieux* » (4). Hormis cette situation d'urgence vitale, il n'est pas permis de manger de ces quatre aliments interdits. Dans ce cas là, la nécessité peut faire loi. Mais il ne faut pas oublier que ce recourt est très limité et conditionné par le fait que la personne ne l'adopte pas par insoumission ou par attitude désinvolte.

Il y a aussi les interdits **relatifs** à un temps, à un lieu et à un état particulier. Exemple : « *Il vous est permis de pêcher en mer et de vous nourrir du produit de votre pêche, que vous soyez à demeure ou en voyage. Mais la chasse vous est interdite, tant que vous êtes en état de sacralisation. Craignez Dieu vers qui vous serez un jour ramenés* » (5). En état de sacralisation, dite *ihram* en arabe, pour effectuer le pèlerinage, les fidèles n'ont pas le droit de tuer de gibier. Celui qui transgresse cette règle délibérément, doit « *envoyer en offrande à la Kâba une tête de bétail ayant la même valeur que le gibier tué, selon l'estimation de deux personnes intègres parmi les fidèles. Il peut aussi expirer sa faute en nourrissant un nombre déterminé de pauvres ou en endurant un jeûne équivalent afin d'éprouver le tort qu'il a commis* » (6). L'activité de la chasse n'est pas interdite formellement et en tout moment, mais elle l'est seulement en état de sacralisation et sur le terrain du pèlerinage. Ceux qui ne sont pas dans cet état peuvent, s'ils le veulent bien, poursuivre cette activité, en respectant bien sûr les restrictions de la loi en vigueur qui peuvent interdire la chasse de gibier particulier, permettant ainsi sa reproduction dans les meilleures conditions.

### **3- Interdits et contraintes du point de vue coranique :**

Le Coran détaille et clarifie la sphère des interdits, mentionne les états généraux et les cas exceptionnels, reconnaît les contraintes, la nécessité et l'état d'urgence et prévoit les recours adéquats. La dérive est de considérer que la règle « la nécessité fait loi » est applicable à toute sorte d'interdit comme le fait le CERF avec cette histoire d'intérêt usuraire. Et pour cela, il faut rappeler que le Coran n'a permis la transgression de l'interdit que dans le cas de se préserver contre la faim mortelle pendant les temps de rareté alimentaire, de la famine, de la sécheresse, de la guerre... etc. On peut dire que le Coran ne reconnaît que la nécessité alimentaire. Dieu rappelle ceci dans cinq signes coraniques, qui sont :

1- *« Il vous interdit seulement de consommer la bête morte, le sang, la viande du porc et celle de tout autre animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. Cependant, si on se trouve contraint d'en consommer par nécessité, et non par insoumission ni désinvolture, on ne commet aucun péché, car Dieu est Clément et Miséricordieux » (7).*

2- *« Il vous est interdit de consommer la bête morte, le sang, la viande de porc, celle d'un animal immolé à d'autres divinités qu'à Dieu, la bête étranglée, assommée, morte d'une chute ou d'un coup de corne, ou celle qui a été entamée par un carnassier – à moins qu'elle n'ait été égorgée à temps -, ainsi que celle qui a été immolée sur un autel païen. Il vous est également interdit de consulter le sort au moyen de flèches divinatoires (8), car cela ne peut être que perversité. Désormais, les négateurs ont perdu tout espoir de vous détourner de votre religion. Ne les craignez plus ! Mais craignez-Moi ! Aujourd'hui, j'ai amené votre religion à son point de perfection ; Je vous ai accordé Ma grâce tout entière et J'ai agréé l'islam pour vous comme religion ! Celui qui en période de disette,*

aura contrevenu à ce qui précède, par nécessité et non par désir de mal faire, sera absous, car Dieu est Clément et Miséricordieux » (9).

3- « *D'ailleurs pourquoi ne mangeriez-vous pas des viandes sur lesquelles le Nom de Dieu a été prononcé, maintenant que celles qui sont interdites vous ont été décrites en détail, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ? Il est vrai que beaucoup d'individus, obéissent à leurs penchants et sans la moindre science, s'emploient à égarer leurs semblables. Mais c'est ton Seigneur qui connaît le mieux les transgresseurs* » (10).

4- *Dis : « Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autre interdit touchant les aliments susceptibles d'être consommés que celui frappe la bête morte, la sang répandu et la viande de porc, car leur consommation constitue une souillure. De même qu'il est illicite de manger la viande provenant des bêtes sacrifiées, par perversité, à de fausses divinités ». Cependant, Celui qui est contraint d'en user, par nécessité et non par désobéissance ni désir de pécher, ton Seigneur ne lui en tiendra pas rigueur, car Il est Clément et Miséricordieux »* (11).

5- *Il vous est interdit seulement la bête morte, le sang, la viande de porc, ainsi que celle de tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que Celui de Dieu. Mais celui qui serait contraint d'en manger sans esprit de rébellion et sans excès, Dieu sera pour lui Indulgent et Miséricordieux »* (12).

Ces cinq signes coraniques définissent les interdits en matière d'alimentation qui sont au nombre de quatre catégories :

1. **La bête morte** : étranglée, assommée, morte d'une chute, morte d'un coup de corne, entamée par un carnassier, excepté celle qui a été égorgée à temps.
2. **Le sang.**
3. **La viande du porc.**
4. **La viande sacrifiée à de fausses divinité** : celle qui a été immolée sur un autel païen par exemple.

Le Coran prévoit des recours et des exceptions qui dépendent uniquement de l'état de contrainte et de l'extrême urgence, en période de disette et de manquement de vivres alimentaires. Dans ce cas, on peut manger de ces interdits mais à condition de ne pas dépasser le besoin réel permettant la survie. La nécessité de survie fait loi. Cette règle n'est applicable que dans le cadre des aliments, et elle ne peut en aucun cas, être généralisée comme l'a fait le CERF dans sa fatwa. En affirmant que la nécessité permet l'interdit dans l'absolu.



## **Chapitre 2 : Dieu n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens !**

Dans ce chapitre, J'ai traité un autre aspect de la logique interne de la législation coranique, surtout dans les questions du licite et de l'illicite : Celui de rendre facile et accessible l'accomplissement des devoirs religieux.

Le CERF prétend que sa fatwa s'inscrit dans cette logique, et s'en inspire pour alléger la charge – présumée - sur les musulmans d'occident. En leur permettant le recours à l'usure comme facilité convenable et comme solution de prospérité.

J'ai suivie les traces de cet aspect dans les textes coraniques et je suis arrivé à une conclusion : Certes, la facilité et les solutions de prospérité font partie intégrante de la législation coranique. Dieu a bien prévu des situations où le conformisme rigoureux et orthodoxe peut causer des gênes occasionnelles ou permanentes. A cet effet, Il a explicité la règle générale à observer dans les circonstances dites ordinaires, et Il a détaillé en même temps, les solutions de prospérité offertes à l'ensemble des fidèles qui sont dans des situations embarrassantes. L'ordinaire et l'extraordinaire cohabitent en parfaite harmonie dans l'espace de la révélation coranique. Le fidèle éprouvant une certaine gêne trouvera, sans doute, une ou plusieurs alternatives levant le tracas momentané et l'embarras subit.

Dieu est Connaisseur de la nature humaine, puisque c'est Lui son Créateur. Il sait ce qui se passe aujourd'hui, et ce qui va se passer dans le futur proche et lointain. Ce que l'Homme va éprouver le long de son voyage sur terre. La législation coranique a pris tous ces éléments en considération et est venue comme « la » réponse la plus humaine et la plus équilibrée, répondant aux différentes fluctuations que peut connaître la vie au quotidien. Dieu affirme que

tous les devoirs religieux sont en parfaite concordance avec la nature humaine, et nul devoir ne peut excéder la capacité de faire et d'agir. Le Coran affirme ceci en disant : « *Dieu n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens* » (1).

Dieu dit : « *Ô croyants ! Lorsque vous vous disposez à faire la salat, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'au chevilles. Mais si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous tout le corps. Si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez de satisfaire vos besoins naturels, si vous avez eu relation avec les femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, faites des ablutions symboliques avec la terre propre en vous essuyant le visage et les mains. Dieu n'entend vous imposer aucune gêne ; Il veut seulement vous purifier et parachever Ses bienfaits envers vous. Peut-être Lui en serez-vous reconnaissants ?* » (2).

Ce signe coranique traduit l'aspect de rendre facile et prospère l'acte de la *salat*. Dans les circonstances dites ordinaires, celui qui se dispose à faire l'office musulman, devra d'abord, accomplir les ablutions avec de l'eau. Mais, dans des circonstances de gêne, précitées dans le signe coranique précédent, les ablutions symboliques avec la terre propre par exemple, dites *attayamoum* en arabe, suffiront. Il reste à la charge du fidèle le jugement de sa situation et l'adoption de l'une ou de l'autre façon pour se purifier physiquement et se préparer ainsi à la rencontre du Seigneur. *Attayamoum* constitue donc l'une des solutions de prospérité coranique prévue en cas d'embarras ou de manque d'eau.

D'autres solutions (3) sont prévues aussi pour d'autres devoirs et situations. Elles sont intégrées dans le corps même de la législation et pas annexée à celles-ci ou laissée à l'imagination créative des juristes.

## **Chapitre 3 : Et Dieu a interdit l'usure !**

### **1- Une prescription progressive :**

Contracter un prêt à caractère usuraire est formellement interdit par le Coran. Qui a cité l'usure onze fois, dans une sourate mecquoise et dans trois sourates médinoises. Dieu a procédé par étapes progressives pour expliciter la prescription à observer textuellement.

#### **a- Première étape : Sensibilisation et conscientisation**

Cette étape ne reflète pas de jugement explicite. Elle procède seulement à faire une comparaison entre les prêts à intérêts et l'acte de charité et ce, afin de sensibiliser les gens et les conscientiser des inconvénients des prêts usuraires et leur montrer les avantages de la bienfaisance. Elle les appelle à se montrer généreux et assistants envers ce qui sont en difficulté et de ne pas chercher le profit là où la charité doit s'exprimer volontiers. Dieu dit : « *Donne à chacun ce qui lui est dû, qu'il soit proche parent, pauvre ou étranger de passage. C'est la meilleure façon d'agir pour ceux qui cherchent à être agréables à Dieu. Et ce sont ceux-là qui connaîtront le vrai bonheur. L'argent que vous prêtez à usure dans l'espoir de vous enrichir au détriment des biens de vous semblables, ne vous sera d'aucun profit auprès de votre Seigneur ; mais l'argent que vous donnez en aumônes pour être agréables à Dieu, sera pour vous porté à plusieurs fois sa valeur* » (1). Rappelons que ce signe coranique a été révélé avant l'Hégire et fait partie du Coran mecquois qui posait les fondements de la foi et le cadre conceptuel de la Vie, du point de vue coranique.

## **b- Deuxième étape : Prescription et interdiction**

L'usure persistait comme moyen de circulation de l'argent dans la Médine, même après l'Hégire. Les musulmans continuaient relativement de prêter ou de s'emprunter à intérêt. Les juifs de Médine faisaient de même. L'usure commençait réellement à perturber la vie sociale et économique médinoise, déjà très fragilisée par l'arrivée massive des immigrés mecquois, et en phase de reconstruction nouvelle. Le prophète en tant que chef de la nouvelle société mixte, faisait de son mieux pour que les relations sociales et économiques soient libérées complètement de toute exploitation et de toute oppression et soient plus humaines. Les immigrés étaient dans une réelle nécessité vitale, puisqu'ils ont laissé derrière eux tous ce qu'ils possédaient de biens matériels et ils ont laissé tomber leur commerce pour répondre à l'appel de Dieu et rejoindre le prophète. La révélation coranique est descendue, non pas pour alléger la charge ou pour permettre le recourt à l'usure dans des conditions contraignantes, mais au contraire, pour expliciter l'interdiction de pratiquer l'usure dans l'absolu. Dieu dit : « *Ô vous qui croyez ! Ne pratiquez pas l'usure pour multiplier sans cesse vos profits ! Craignez Dieu si vous voulez assurer le salut de votre âme ! Redoutez l'Enfer destiné aux négateurs !* » (2).

## **c- Troisième étape : Durcissement et intimidation**

Prescrire un interdit, même explicitement, n'implique pas l'adhésion de tout le monde. Il y a toujours ceux qui cherchent, sans cesse, à contourner la loi et à l'interpréter à l'opposé de son esprit.

Dieu a interdit de boire le vin. Des musulmans n'ont pas voulu, par insoumission ou par dépendance, observer cette prescription. Même chose pour les autres actes illicites. L'usure, quant à elle, n'a pas échappé à cet esprit mal sein.

Il y avait parmi les musulmans ceux qui insistaient, malgré l'interdiction, sur les prêts usuraires. Tout comme une partie de juifs qui ont trahit la législation de la Thora. Dieu dit à leur sujet : « *C'est en raison de leur iniquité et du grand nombre de gens qu'ils ont détournés de la Voie de Dieu que Nous avons interdit aux juifs l'usage d'excellentes nourritures autrefois autorisées. C'est aussi à cause de la pratique de l'usure, bien qu'elle leur ait été interdite, et de leur habitude de s'accaparer injustement des biens d'autrui, que Nous avons préparé pour ceux d'entre eux qui sont infidèles de terribles tourments. Mais ceux d'entre eux qui sont enracinés dans la science, ainsi que ceux qui croient aux révélations qui t'ont été faites et à celles qui les ont précédées, qui observent la salat, s'acquittent de la zakat, croient en Dieu et au Jugement dernier, à tous ceux-là nous accordons une belle récompense » (3).*

Après le rappel, le Coran adopte un discours plus dur et plus intimidant à l'égard de ceux, parmi les croyants, qui ne veulent pas s'abstenir de la pratique usuraire. Il rappelle que : « *Ceux qui pratiquent l'usure se présenteront, le Jour de la Résurrection, comme des aliénés possédés par le démon et ce, pour avoir affirmé que l'usure est une forme de vente, alors que Dieu a permis la vente et a interdit l'usure. Celui qui, instruit par cet avertissement, aura renoncé à cette pratique pourra conserver ses acquis usuraires antérieurs et son cas relèvera du Seigneur ; mais les récidivistes seront voués au Feu éternel. Dieu réduira à néant le profit usuraire et fera fructifier le mérite des aumônes. Dieu n'aime pas tout impie endurci et tout pécheur. Ceux qui croient, font le bien, observent la salat et s'acquittent de la zakat auront leur récompense auprès de leur Seigneur et seront à l'abri de toute crainte et de toute peine. Ô vous qui croyez ! Craignez votre Seigneur et renoncez à tout reliquat d'intérêt usuraire, si vous êtes des croyants sincères ! Et si vous ne le faites pas, attendez-vous à une guerre de la part de Dieu et de Son Messenger. Mais si*

*vous vous repentez, vos capitaux vous resteront acquis. Ainsi, vous ne lésez personne et vous ne serez point lésés.* » (4).

Ces trois étapes constituent le point de vue coranique de la pratique usuraire. Et que l'on soit prêteur ou emprunteur, la pratique de l'usure est interdite en soi parce que Dieu a décidé ainsi. Et parce qu'elle représente une réelle menace à la cohésion sociale. Elle promet le démantèlement de toutes les valeurs humaines et l'établissement d'une société économiquement hiérarchisée et socialement inéquitable. D'un côté, une minorité s'enrichissant continuellement, en produisant de l'argent à partir de l'argent, sans fournir aucun travail et sans encourir aucun risque. Et de l'autre côté, une majorité exploitée passant le temps à travailler durement, pour satisfaire le goût du profit matérialiste de la minorité d'exploitation.

Le Coran ne permet aucun recours à cette pratique, elle l'a condamnée formellement et sans appel. Il ne s'agit pas seulement de l'usure, juridiquement parlant, mais de toute transaction à base d'intérêt. L'enracinement de l'usure ne relève pas de la responsabilité des prêteurs uniquement, les emprunteurs, eux aussi ont leur part de responsabilité. Puisque le prêt à intérêt est né de l'union de deux volontés traduites par la convention contractuelle entre elles. L'usure est comme le vin ou le commerce sexuel, les producteurs et les consommateurs sont condamnables. En effet, condamner le prêteur et décharger l'emprunteur de toute responsabilité relève d'une lecture biaisée du texte et du contexte.

## **2- Quatre alternatives aux prêts usuraires :**

Le Coran a tout de même permis des alternatives à la pratique de l'usure. Il propose aux croyants au minimum quatre solutions.

D'abord, il les incite à privilégier la charité et les actes de bienfaisance à l'égard des nécessiteux et de ne pas chercher à les exploiter au moment de leur faiblesse matérielle.

Ensuite, le Coran prescrit l'aumône obligatoire (*zakat*) comme solution financière, qui est à la fois acte de foi, et aussi une alternative sociale visant à réduire les inégalités entre les riches et les pauvres, à assurer une répartition équitable des richesses, garantissant le minimum vital à toutes les composantes de la société, secourant les débiteurs, donnant la valeur à « l'être » et non pas à « l'avoir » tout en enracinant les valeurs de solidarité et l'entraide sociale.

En troisième lieu, le Coran accepte l'activité de vente des biens et des services afin de chercher des bénéficiaires. La vente est permise du point de vue coranique parce qu'elle traduit deux éléments essentiels : le travail et le risque. Le vendeur, au contraire du banquier, fournit un travail pour développer son activité commerciale. Il encoure aussi le risque de gagner ou de perdre. Ses deux éléments rendent cette activité relativement sans suspicion apparente. Charge au vendeur d'observer le licite et l'illicite dans ce qu'il propose à sa clientèle, puisque vendre du pain n'est pas du tout comparable à la vente du vin ou des stupéfiants.

Le commerçant, comme n'importe quelle autre personne, peut être amené à solliciter des fonds pour développer son activité ou pour une quelconque raison, le Coran propose une quatrième solution, celle de contracter un prêt à taux 0 %. Dieu n'interdit pas de prêter ou de s'emprunter sans intérêts usuraires, seulement il impose des règles à observer pour protéger le prêteur et l'emprunteur. Dieu dit : *« Ô croyants ! Lorsque vous contracter une dette à terme, consignez-la par écrit et qu'un rédacteur requis par vous en enregistre les clauses avec fidélité. Un scribe n'a pas le droit de se dérober à cette obligation, mais il doit s'en acquitter comme Dieu le lui a enseigné. Qu'il note*

*donc ce que lui dicte le débiteur qui doit avoir présent à l'esprit la crainte du Seigneur et ne doit rien dissimuler de la dette. Mais si le débiteur est frappé d'incapacité morale ou physique, ou s'il est incapable de dicter lui-même, c'est à son représentant légal de stipuler honnêtement pour lui. A cet effet, choisissez deux témoins parmi vous de sexe masculin ou, à défaut, un homme et deux femmes parmi les personnes présentant les garanties requises d'honorabilités, en sorte que si l'une oublie un détail, l'autre sera là pour le lui rappeler. Les témoins requis ne doivent pas refuser leur témoignage. N'omettez pas de mettre par écrit tout acte de prêt, quel qu'en soit le montant, et d'en préciser l'échéance. Cette façon de procéder est plus équitable auprès de Dieu, car non seulement elle confère plus d'autorité au témoignage, mais aussi elle écarte de lui toute espèce de doute ; à moins qu'il s'agisse d'une simple opération commerciale à vue, que vous régler sur-le-champ, et auquel cas vous pouvez vous dispenser de la consigner par écrit. A part ce cas précis, faire toujours appel à des témoins pour constater vos transactions, mais toute contrainte ou violence qui serait exercée sur le scribe ou le témoin constituerait un acte immoral de votre part. Craignez donc Dieu ! Et Il vous instruira, car Sa science n'a point de limite. Si vous êtes en voyage et ne trouverez pas de scribe, exigez la remise d'un gage. Si l'un d'entre vous confie sans témoin un dépôt à un autre, que le dépositaire le restitue à son propriétaire et qu'il craigne son Seigneur. Ne dissimulez pas le témoignage. Quiconque s'en rend coupable commettra un péché en son âme et conscience, car rien de ce que vous faites n'échappe au Seigneur » (5).*

Le Coran a rendu prospère et facile, la vie sociale et économique par ces quatre alternatives licites, en la libérant de toutes les tentations de domination et d'exploitation. En aucun cas la pratique de l'usure n'est permise, elle ne pourra représenter un recours légal du point de vue coranique, quelque soit les circonstances et les contraintes. Il n'est pas hasard que le Coran a traité cet



interdit et l'ensemble de ses quatre alternatives dans un seul bloc. Du signe 261 au signe 283 de sourate « la Vache ». En effet, la nécessité d'acheter une maison à prêt usuraire ne fait pas loi et ne légitime pas un quelconque recours.

## **Chapitre 4 : Des fatwas contradictoires**

Dans ce chapitre j'ai invité d'autres fatwas (1), qui contredisent celle du CERF en se basant sur les mêmes arguments justifiant « la nécessité ».

La Ligue du Monde Islamique (LMI), rappelle que la pratique de l'usure est strictement interdite que l'on soit prêteur ou emprunteur, et que les musulmans ont le devoir d'observer cet interdit et de s'abstenir de contracter des transactions à intérêt quelque soit le motif.

Le Docteur Oujail AN-NACHAMI, ex-doyen de la faculté de la Charia au Kuwait, considère que les transactions à intérêts sont interdites dans les pays dits *Dar AL Islam* comme dans les zones considérées comme *Dar AL Harb*. Il recentre l'avis de Abou HANIFA, et rappelle que celui-ci n'a pas permis de contracter un prêt usuraire avec n'importe qui parmi les non musulmans, mais il le tolère uniquement avec le non musulman « guerrier », en considérant ceci, comme ruse et tactique du combat. Il conclue que l'interdit n'a pas de frontières géographiques, ce qui est licite dans les pays à dominantes musulmanes, l'est aussi ailleurs, et vice versa.

Le Docteur Moustafa AZZARKA considère que l'avis de Abou HANIFA reste très minoritaire, puisque les trois écoles de jurisprudences les *Malikites*, les *Hanbalites* et les *Chaféites* l'ont réfuté. Il a appelé en conséquence, à ne pas adopter cet avis, puisqu'il reflète les données d'une réalité historique révolue et complètement différente de la notre.

Le Cheikh Abedallah BEN BIYAH, membre du CERF, émet quelques réserves sur l'avis du CERF, surtout sur le concept et l'évaluation de la nécessité. En considérant que la seule nécessité ne peut permettre le recours au prêt usuraire (2).

Le Docteur Youssef ALQARADAWI a émis un avis contraire à celui qu'il a défendu au CERF. Il avait interdit à un homme voulant se marier de contracter un prêt bancaire à intérêt, pour financer son mariage. Malgré que la personne se trouvait dans l'incapacité financière et dans la nécessité contraignante. Et malgré que le mariage est considéré comme le premier élément du « bonheur », dans le Hadith de référence de la fatwa du CERF en question. ALQARADAWI a conseillé cette personne de patienter et de multiplier les jours de « jeûne » pour apaiser sa sexualité dérangée, il ne lui a pas permis un quelconque recours à contracter ce prêt car, selon le Docteur, l'usure est interdite, et on ne peut pas bâtir une famille aspirant la satisfaction de Dieu par un moyen illicite. Comparant cet avis avec celui que le Docteur ALQARADAWI a adopté au sein du CERF, nous ne pouvons que constater la logique de « deux poids deux mesures » caractérisant des avis contradictoires, émis par la même personne.

Le Cheikh Fayçal MAWLAWI, vice-président du CERF, avait, quant à lui, réfuté les arguments d'un homme voulant contracter un prêt usuraire, pour financer son projet économique, en rappelant que l'usure est interdite et qu'il n'y a aucune réussite à espérer en suivant la voie de l'usure.

Ces avis contradictoires reflètent une réelle crise de la jurisprudence contemporaine, héritée de la période moyenâgeuse, contenue dans des millions d'ouvrages, traduisant la divergence et l'ingérence des jurisconsultes dans le Droit Divin, par la modification, par l'annulation ou par le rajout. La fatwa représente l'intitulé de cette crise grandissante qui se manifeste au grand jour, derrière des slogans autant généralisants que dangereux, du genre « la contextualisation », « Chercher la prospérité », « Lever le gêne »...etc. Et parfois, deux avis contradictoires sont émis par la même personne, selon que celle-ci se situe au pays arabes ou en « Occident », en défendant l'idée que la

fatwa est génétiquement métamorphosable pour s'adapter aux différentes réalités.

Des jurisconsultes ont rendus la législation coranique très ambiguë, voire même très contradictoire, par leur soi-disant *Ijtihad* (3), en générant le doute et la suspicion, alors que Dieu affirme que ces prescriptions coraniques sont claires et ne divergent guerre: « ***Ne méditent-ils donc jamais le Coran ? S'il émanait d'un autre que Dieu, n'y trouveraient-ils pas de multiples contradictions ?*** » (4). L'exemple de l'usure est l'un de ses représentations flagrantes de la divergence des écoles jurisprudentielles alors que Dieu a considéré sa pratique comme interdite, a confirmé cette prescription et a intimidé et menacé ceux qui s'y livrent d'une guerre dans l'ici bas et d'un enfer éternel dans l'au-delà. Que celui qui craint le Seigneur suit la prescription et que celui qui veut engager sa responsabilité en transgressant cet interdit, coûte que coûte, fera librement ce qui lui semble correcte, mais le jour du jugement dernier rendra compte de ses choix délibérés.

## **Chapitre 5 : Et si l'accès à la propriété est synonyme de la « rage » de consommer ?!**

### **1- la « fatwa » et « la rage de consommer » :**

Le CERF en utilisant le qualificatif jurisprudentiel dit « la nécessité » ou « la contrainte », a plutôt légitimé le mode de vie dit *The american way of life*, basé sur la consommation « enragée » et sur la volonté de vouloir toujours plus qu'on a, même si cela n'est parfois possible qu'à travers les prêts usuraires.

En permettant le recours aux prêts à intérêt pour accéder à la propriété immobilière, le CERF a plutôt adopté une démarche conciliatrice et publicitaire profitant seulement aux centres bancaires, sans vérifier le bien fondé des arguments défendus par ceux qui se disent dans la « nécessité » et dans la « contrainte financière » parmi les musulmans de l'occident.

Le CERF a fait abstraction sur toutes les données sociétales, concernant les conséquences de l'endettement et du surendettement sur l'individu, sur la stabilité de la structure familiale, sur la précarisation et la cohésion sociale, sur l'épuisement des ressources naturelles, sur l'avenir des générations futures. Et il s'est lancé dans la précipitation intellectuelle et dans l'imprudence jurisprudentielle en permettant la pratique de l'usure comme moyen de satisfaction des pulsions consommatrices

Le CERF devait peut être se conformer à la prescription coranique interdisant la pratique usuraire, sans chercher pour autant, de lever l'interdit, même partiellement. Puisque Dieu n'interdit pas quelque chose pour le plaisir de gêner les gens. Mais au contraire, Dieu prescrit le licite et l'illicite pour lever la

gêne et les contraintes. Pour rendre la vie prospère et accessible à tout un chacun en réduisant les écarts sociaux et en insistant sur « l'être » et non pas sur « l'avoir », à l'image de toutes les traditions religieuses et les sages philosophiques de tous les temps. Gagner son pain ne doit en aucun cas empêcher l'Homme de garder son âme et le sens de sa vie, ni de menacer celle de ses semblables.

Le CERF devait étudier les nouvelles tendances qui s'accroissent jour après jour, au sein même de « l'occident » malade de ses modes de vie. Ces tendances ne cessent de se multiplier, sous formes de projets collectifs, associatifs et communautaires, visant à combattre « l'épidémie de surconsommation » et de déconstruire l'idée « de vouloir toujours plus qu'on a ». Les expériences ne manquent pas, faut-il aller les « chercher » là où elles s'expriment volontiers ? Faut-il aussi pousser les « Recherches » à leur maximum avant de diffuser un quelconque avis jurisprudentiel ? Le CERF en est conscient, il s'agit peut être d'une simple erreur d'appréciation générant, que Dieu nous protège, l'irréversible et l'irréparable (la fracture sociale, la précarisation, l'éclatement de la structure familiale, le divorce, ...etc.).

## **2- Le CERF, émet-il des fatwas avec ou sans « recherches » préalables ?**

Le CERF se définit comme étant un institut, privilégiant la « Recherche » d'abord, et dans tous les domaines en relation avec la « fatwa » à émettre. Il défend la primauté du « savoir » (1) soutenu par les données réelles, avant de diffuser ses avis à caractère jurisprudentiel à grande échelle.

Sur cet aspect fondamental, j'ai posé quelques questions, autour de la démarche suivie, en amont, par les membres du CERF. Celui-ci, a-t-il réellement sollicité tous les domaines du savoir sociologique, psychologique,

économique et autres ? Étudiant « le rapport à l'argent », « la dimension psychologique de la possession des biens », « l'accès à la propriété immobilière comme réalisation sociale de soi », « les tendances de la surconsommation dans les sociétés post-modernisées », « le coût écologique de la surconsommation », « l'endettement, le surendettement et les faillites », « l'usure et ses influences social, culturel et économique », « l'endettement et ses impacts sur la structure familiale »... etc.

Le CERF, a-t-il étudié les tendances de consommation, voire même de surconsommation, qui rangent les ressources planétaires et qui nuisent réellement à leur bonne santé ? S'est-il référé aux différentes études académiques et universitaires traitant ses sujets ? Ou, a-t-il, simplement, revivifié des avis jurisprudentiels moyenâgeux, en rupture déjà avec leur contexte, encore plus avec le notre ? A-t-il pris en considération les données statistiques gouvernementales et non gouvernementales, reflétant les tendances de surendettement et de faillites personnelles, que publient chaque année les centres nationaux des études statistiques et les observatoires des institutions financières ?

En lisant le texte de la « fatwa », j'ai eu l'impression que les jurisconsultes du CERF, n'ont pas donné un intérêt particulier à ses questions sociétales, malgré que celles-ci représentent une réelle inquiétude pour les gouvernants et un casse-tête permanent des décideurs des politiques socioéconomiques des différents pays occidentaux.

Bon nombre d'études, d'articles et de livres apparaissent chaque année, traitant ses questions et proposant d'autres styles et modes de vie équitables et moins nuisibles à la cohésion sociale et à l'équilibre environnemental. Depuis bien avant 1999, des études et chiffres existaient déjà alertant à ses problèmes. La question est bien: le CERF a-t-il pris en considération ses données

nécessaires ? Ou a-t-il jugé suffisant et privilégié uniquement, l'avis de Abou HANNIFA émis depuis plus de treize siècles?

### **3- « *The Américain Dream* » vu de l'intérieur :**

En mai 2004, les auteurs John de GRAAF, David WANN et Thomas NAYLOR, ont publié un livre chez les éditions FIDES, intitulé « J'achète ! Combattre l'épidémie de surconsommation » (2), étudiant et analysant les comportements de la surconsommation aux Etats Unies et même ailleurs, c'est à dire là où *The Américain Dream* multiplie les adeptes.

Le livre propose une lecture assez argumentée du quotidien de la surconsommation. Il s'est appuyé sur des données statistiques silencieuses et glaciales prouvant que nous sommes tous atteint, à des degrés très rapprochés, d'un virus social appelé « la rage de consommer ». Ce dernier se caractérise par les traits suivants : état pénible, contagieux, socialement transmissible, surcharge, endettement, anxiété et gaspillage. Résultant de la volonté acharnée d'avoir toujours plus et qui menace sérieusement les portes feuilles, les amitiés, les familles, les communautés et l'environnement (3).

Le livre traite ce virus, en montrant ses symptômes, en indiquant ses causes directes et indirectes et en proposant des « vaccins » et des « antidotes » efficaces visant à une guérison permanente et à un retour à des styles de vie moins coûteux et plus humains (4).

Ce virus se traduit dans les apparences par la fièvre du shopping, l'épidémie des faillites, l'enflure des attentes, la congestion chronique, le stress de l'excès, les convulsions familiales, le sentiment d'inutilité, l'épuisement des



ressources naturelles, la dépendance aux choses matériels, l'insatisfaction quasi permanente...etc (5).

Et pour s'arrêter que sur l'élément qui nous intéresse, le livre déplore que le nombre de personnes déclarant faillites chaque année, aux Etats Unies, est beaucoup plus élevé que le nombre de diplômés universitaires. La dette des gens en faillites est équivalent à 22 mois de salaires (6), mais faut-il d'abord trouver un travail permettant et aidant au remboursement de ses dettes. La chroniqueuse Ellen Goodman, dans *All Consuming Passion*, résume ce cycle vicieux dont lequel s'abrite des individus et des familles, ainsi : « *La norme, c'est de porter des vêtements qu'on achète pour aller travailler, de traverser des embouteillages dans une voiture qu'on est encore entrain de payer, afin d'obtenir l'emploi dont on a besoin pour pouvoir se payer les vêtements, la voiture et la maison, qu'on laisse vide toute la journée pour pouvoir se permettre d'y habiter* » (7).

Ce style de surconsommation a rendu la vie insupportable, routinière et vide de sens. Lorsque la Mère Teresa vint aux Etats-Unis pour recevoir un diplôme honorifique, elle déclara : « *C'est l'endroit le plus pauvre que j'aie jamais vu !* » (8). Robert Seiple, directeur de l'organisation caritative chrétienne « Vision Mondiale », ajoute qu' : « *Elle ne parlait pas de l'économie, des fonds communs de placement, de Wall Street, ni du pouvoir d'achat. Elle parlait de la pauvreté de l'âme* » (9). Dans le même sens, Lee Atwater, stratège électoral du Parti républicain, a fait un aveu peu avant de mourir d'une tumeur cérébrale, il a dit : « *Les années 1980, c'était l'acquisition : celle de la richesse, du pouvoir, du prestige. Je le sais. J'ai acquis plus de richesses, de pouvoir et de prestige que la plupart des gens. Mais on a beau acquérir tout ce qu'on veut, on finit tout de même par se sentir vide* » (10).

La rage de consommer est aussi un problème familial. Certaines études montrent, qu'à cause de cette maladie, et en l'espace d'une génération, le temps que les parents consacrent à leurs enfants a décliné d'au moins 40%. Puisque les parents travaillent davantage, pour gagner davantage, pour acheter davantage, mais aussi pour rembourser leurs dettes. L'une de ses études a démontré que les couples américains trouvent à peine 12 minutes par jour pour se parler ! La rivalité avec les voisins mène plusieurs familles à l'endettement et engendre des conflits latents sur les questions d'argent qui entraînent souvent la séparation et l'éclatement de la famille. Les conseillers dans les relations familiales rapportent que les discussions sur l'argent constituent un facteur qui précipite 90% des cas de divorce engendrant des situations sociales chaotiques et très coûteuses sur tous les plans : éducatif, sécuritaire, social, économique...

Pour plus de détails sur cette maladie, une lecture de ce livre, est vivement conseillé, elle montrera d'autres facettes diaboliques de la rage de consommer touchant la totalité des gens, quelque soit leur religion, leur système de valeur, de référence, leur éducation ou leur statut socioprofessionnel.

#### **4- Les faillites personnelles, ici et ailleurs :**

Aujourd'hui, plusieurs études statistiques publiées parlent des menaces réelles que causent « la rage de consommer » arrosée par la pratique de l'usure dans les sociétés « occidentales ». Des articles nous interpellent sur l'explosion des faillites en Grande Bretagne, d'autres alertent sur l'état de surendettement en France ou sur les pulsions catastrophiques de surconsommation attisées par les prêts à intérêt aux Etats-Unies...etc.

Le Figaro a publié un article le 20 mai 2006, intitulé « Inquiétudes sur le niveau d'endettement des ménages » alertant sur le surendettement. Pour

l'auteur : « La vraie raison de s'alarmer se trouve du côté du surendettement des Français. Selon la Banque de France, les crédits à l'habitat ont augmenté de 15% l'an dernier, soit un rythme double de celui des crédits à l'investissement des entreprises ». «Par rapport à leur revenu disponible, l'endettement des ménages est passé de 49% en 1995 à 57% en 2003 et 64% en 2005», s'est inquiété le gouverneur de la Banque, Christian Noyer, dans sa lettre annuelle au président de la République. «La solvabilité des Français atteint des seuils critiques», résumant les économistes de la Société Générale.

L'émission télévisée « C dans l'air », de la chaîne publique française « France 5 », a choisit comme thème de l'une de ses débats, diffusé pour la dernière fois le vendredi 16 juin 2006, le thème « Vivre à crédit », en invitant Robert Rochefort (Sociologue et directeur du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie), Marie-jeanne Husset (Directrice de rédaction du mensuel 60 millions de consommateurs) et Elie Cohen (Economiste, directeur de recherche du Centre national de recherche scientifique au CEVIPOF). Lors de cette émission, les intervenants ont commenté et analysé, entre autres, le dernier rapport de la Banque de France, rendu publique le 23 mai 2006, annonçant que le taux d'endettement des ménages français atteint un niveau record en 2005, avec une dette qui a représenté 64 % du revenu disponible brut. L'endettement s'est accéléré en 2005, en augmentant de 10,5 %, contre 9,9 % en 2004. Selon l'Observatoire de l'Endettement des Ménages (OEM), 52,6 % des ménages français étaient endettés en novembre 2005. 73 % des débiteurs surendettés le deviennent de manière passive, c'est-à-dire à la suite d'accidents de la vie. La perte de son emploi demeure le facteur dominant (31 %), suivi du divorce, de la séparation ou du décès du conjoint (17 %). Cette progression est due à la poursuite de la hausse des prêts à l'habitat, les crédits à court terme ne représentant que 4,5 % de l'encours total de dettes des ménages. Le crédit fait des ravages et jamais les ménages n'ont eu de dettes aussi

importantes en France. Sans compter les faillites personnelles de plus en plus nombreuses. La France demeure malgré tout beaucoup moins endettée que la plupart de ses voisins européens, et donc extrêmement moins que les ménages américains, dont le taux d'endettement est de l'ordre de 130 % de leur revenu disponible.

Sébastien MARTIN, du journal Le Figaro, a publié le 8 août 2006, un article intitulé « Les faillites personnelles explosent au Royaume-Uni ». Il rappelle des chiffres réels, traduisant cela. Quelque 26 000 personnes se sont déclarées en faillites personnelles au deuxième semestre soit un bond de 66 % par rapport au chiffre de la même période de l'an dernier. À ce rythme la barre de 100 000 faillites individuelles devrait être dépassée pour la première fois cette année, soit plus qu'un doublement en deux ans. Marie Phoenix a publié un autre article, le 6 février 2006, allant dans le même sens et intitulé « Immobilier UK : nombre record des faillites personnelles » sur le site : [leblogefinance.com](http://leblogefinance.com), en se basant sur une dépêche de l'AFP, montrant que le nombre de ménages britanniques contraints de se déclarer en faillite en raison d'une dette devenue insupportable a battu un nouveau sommet en 2005, avec 67 580 foyers, selon les derniers chiffres officiels publiés. Le nombre de faillites est en hausse de 45% par rapport à 2004, traduisant une augmentation record jamais atteinte depuis 45 ans. En 2005, 10 260 ménages britanniques, incapables de rembourser leurs emprunts, ont été dépossédés de leur maison. Soit 70 % de plus qu'en 2004.

Dans le site Internet officiel de La Poste Suisse, un article publié le 4 août 2006, attire l'attention, par son titre d'abord « Personne n'est immunisé contre l'endettement » et par ses données relativement inquiétantes. Selon l'auteur, le nombre des faillites personnelles a atteint un nouveau record cette année, Les chiffres enregistrés par l'Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement (VSI) montrent que bon nombre de citoyens suisses sont aussi endettés. Les branches des commandements de payer, des faillites et des

exécutions de saisies ont enregistré des valeurs records: en 2005, les sociétés membres de la VSI ont émis environ 850 000 mandats d'encaissement et environ 1 million de mises en demeure. Le volume des créances s'élevait à 3,7 milliards de francs (1 CHF = 0,648 EURO).

En Belgique, et malgré la légère baisse du nombre de surendettés de 2004 à 2005, expliquée principalement par les modifications techniques légales, le chiffre reste colossal. A la fin de l'année 2005, 343 020 personnes (ou 501 102 contrats de crédit pour un montant de 1,84 milliard d'euros) en défaut de paiement pour les contrats de crédit à la consommation et d'emprunts hypothécaires, étaient répertoriées auprès de la Banque nationale de Belgique. Cela équivaut à 4,2% de la population adulte.(11)

Le 12 avril 2006, Georges Quioc a publié un article dans Le Figaro, intitulé « Les faillites personnelles en plein boom aux Etats-Unis », qui montre que plus de deux millions d'américains se sont déclarés en faillite personnelle l'année dernière, soit 30% de plus que l'année précédente, selon les statistiques judiciaires américaines. Sur le seul dernier trimestre 2005, leur nombre a bondi de 80%.

Ce fléau de l'endettement et du surendettement est devenu un phénomène généralisé sur l'ensemble des ménages, suivant le style de vie matérialiste ou le « *American way of life* », que ce soit dans les pays européens et américains ou même dans les pays dits « en voie de développement ».

## **5- « Vaccins » pour se guérir :**

### **a- Lire ! Un premier « vaccin » !**

Le Livre « J'achète ! » propose des remèdes pour combattre la rage de consommer. Commenant d'abord par un test diagnostique (12), une façon pas vraiment scientifique, mais utile, composé de 50 questions différentes. La brème de notation donne à chacun l'antidote convenable et la méthode de libération de soi la plus adaptée. On peut avoir de 0 à 25 points, dans ce cas, on ne présente aucun signe grave de rage de consommer, le livre conseille de continuer de lire pour rester en bonne santé. Mais on peut avoir de 76 à 100 points, et dans ce cas de figure, on est enragé de consommation, on est peut être contagieux, on n'a pas de temps à perdre, il faut prendre dans l'extrême urgence des mesures appropriées. Ensuite, le livre nous parle des solutions à adopter à titre personnel, d'autres à caractère collectif et des résolutions à connotations politiques.

### **b- La simplicité volontaire :**

Au Canada, aux Etats-Unis et en Europe, des collectifs se sont mis en place pour prôner « la simplicité volontaire » (13) qui consiste à adopter un mode de vie moins dépendant de l'argent et qui vise à satisfaire ses vrais besoins.

La simplicité volontaire est définie comme étant une façon de chercher la simplification pour améliorer sa qualité de vie. Cette philosophie de vie est née de la constatation que la consommation n'apporte pas le bonheur (14).

Dans la société de consommation, on consacre son temps à gagner toujours plus d'argent pour satisfaire des besoins matériels. Le principe de la simplicité volontaire est de moins consommer, donc d'avoir moins besoin d'argent et moins besoin de travailler. En vivant en dessous de ses moyens, on gagne alors du temps pour ce qui est important pour soi. Elle n'est pas la

pauvreté ni le sacrifice. C'est un choix de vie délibéré. Elle peut représenter une aide pour des personnes ayant des difficultés financières. Elle contribue, dans le sens où elle limite la consommation de biens matériels, à ralentir la destruction des ressources naturelles. Elle commence par remettre en cause les habitudes prises parfois sous l'influence de la publicité et de la télévision. A-t-on vraiment besoin de 20 détergents différents, un pour chaque type de surface ? A-t-on besoin de 10 crèmes de beautés différentes, une pour chaque partie du corps ? A-t-on besoin du dernier lecteur DVD sorti sur le marché ?

La simplicité volontaire est une démarche propre à chacun qui commence par la définition de ses vrais besoins et envies. Son but est aussi d'alléger sa vie de tout ce qui l'encombre et de privilégier « l'être » plutôt que « l'avoir ». Elle valorise les relations humaines et la solidarité. Elle lutte pour le désencombrement de la vie. Par exemple, On ne garde que les papiers vraiment importants et les livres qu'on adore. On a alors besoin de moins de meubles de rangement, de moins d'espace, et donc de moins de produits d'entretien. Le service public est utile quand on veut se simplifier la vie. Le recours aux transports collectifs, aux piscines ou bibliothèques publiques évite des achats, par exemple l'achat d'une voiture. Elle implique souvent de chercher l'autosuffisance, c'est-à-dire faire soi-même au lieu d'acheter.

L'idée est aussi de privilégier la valeur d'usage : « avoir » pour « avoir » n'a aucun intérêt. Que l'on ne possède que des choses qu'on utilise vraiment. Un livre qu'on n'a pas relu depuis dix ans, c'est un livre qui aurait plutôt sa place dans une bibliothèque municipale. Un vêtement qu'on n'a pas porté depuis un an pourrait être déposé dans une association caritative. On va rapidement se rendre compte qu'en fait on n'a pas besoin de grand chose, pour vivre en bonheur !

### **c- A Ithaca, Paul GLOVER entérine le Dollar !**

Une expérience formidable a vu le jour à Ithaca, ville américaine de l'Etat de New York, début des années 1990. Lorsque Paul GLOVER, journaliste, économiste et ancien publicitaire, a décidé de créer une monnaie locale remplaçant le Dollar dans sa ville de 70 000 habitants. (15)

Glover se mis en 1991 à observer les mouvements de l'argent dans sa ville. Ce qu'il voit, a les banalités de base de tous les systèmes ultra capitalistes, de puissantes compagnies, des multinationales, des hypermarchés et de grandes chaînes nationales de magasins qui s'installent à Ithaca pour aspirer l'argent local, et pour pousser les ménages à consommer davantage à travers le matraquage publicitaire, même en surendettant, avant de réinvestir les bénéfices en dollar ailleurs. La ville d'Ithaca et ses citoyens se voient dépourvus des services de leurs dollars gagnés après tant d'heures de travail.

Glover décida alors à résoudre ce problème ainsi que surmonter tous les défis sociaux, économiques et environnementaux qu'il engendre. Un bon jour, la solution commença à se dessiner. Il s'agit de mettre en place un système d'échange local (SEL), des biens et des services qui va désamorcer cette pompe à finance et qui va procéder à son remplacement par un système d'échange en circuit fermé. Que L'argent tourne et circule mais sur place, entre les citoyens d'Ithaca et uniquement sur le plan local.

C'est alors que lui vint l'idée de créer *Ithaca hour* ou l'heure d'Ithaca. Une unité monétaire que l'on ne pourrait gagner et dépenser que dans la Communauté. En vendant ou en achetant des services et des biens produits localement. Et Glover se mis à battre cette monnaie alternative. Ensuite, il a tenté de convaincre les 70000 habitants de la ville sur le bien fondé de celle-ci et qu'elle représente une réelle solution, efficace et performante. Au début,



l'affaire ne tournait que sur une centaine de commerces, aujourd'hui, ce sont 1 450 boutiques et entreprises qui acceptant cette devise locale, et une revue publiée tous les deux mois la liste des participants.

Le billet de base, *l'Ithaca hour*, vaut environ 10 dollars, ce qui représente en gros le salaire moyen horaire payé dans cette ville. « Prenons maintenant un fermier qui vend pour 20 dollars de fromage. À la place de se faire payer par le dollar, il reçoit donc deux heures de travail gratuit. Avec ce petit capital, il achète par exemple les services d'un menuisier, qui lui même fait appel au savoir-faire d'un mécanicien, lequel utilise ces heures pour payer son chiropracteur, qui lui se sert de ces billets pour s'offrir quatre places de cinéma, et ainsi de suite. C'est un système sans fin qui grandit de lui-même, une économie écologique, en vase clos, qui s'écarte du dollar et où le temps de travail réel remplace les liquidité abstraites », explique Paul Glover.

Joëlle Delvaux, dans un article publié sur le site Internet : [silesfemmescomptaient.com](http://silesfemmescomptaient.com), raconte que les citoyens de la ville d'Ithaca sont très satisfait du résultat des échanges permis par la monnaie locale. « *Les Ithaca hours sont la meilleure chose qui soit arrivée dans notre cité depuis l'invention du pain en tranche* », lançait récemment Michael, graphiste, à Jean-Paul Dubois, journaliste au Nouvel Observateur, parti en reportage à Ithaca. « *Cela reflète notre philosophie, stimule notre agriculture, notre artisanat, et responsabilise nos vies* », ajoutait Joe, marchand de disques. D'autres encore témoignaient de leur enthousiasme, évoquant les multiples aspects positifs des *Ithaca hours*: « *Grâce à cette monnaie locale, notre argent reste ici et nous nous entraïdons, plutôt que d'enrichir des multinationales* », disait Danny, électricien. « *Cette organisation parallèle crée un lien de solidarité et donne notamment la possibilité à des chômeurs de trouver un emploi* », ajoutait Dave, professeur d'économie. « *Cette forme de troc nous permet, à ma femme et à moi de manger plus souvent au restaurant* », renchérisait Charlie, fabricant de

tambours. Quant à Bill et Cris, marchands de légumes, ils expliquaient ravis: « *Grâce à cet argent local, davantage de gens achètent des produits du terroir. Cela a fait augmenter nos ventes et nous nous offrons désormais des petits luxes que nous n'aurions jamais pu nous payer en dollars* ».

*Ithaca hour* a rendu la valeur à « l'être » et à son savoir faire et non pas à son « avoir » ou à ce qu'il possède. Elle a réduit les écarts sociaux, elle a diminué le taux de chômage, elle a encouragé l'artisanat et la production locale, elle participe aussi à la protection de la nature et permet une répartition équitable des richesses communautaires.

Dans ce système tout le monde trouve sa place, même les plus démunies et les nécessiteux provisoires. Les prêts sont contractés sans intérêts, par exemple, pour un prêt équivalent de 1000 \$, l'emprunteur s'engage à rendre 100 heures de travail au service de la communauté.

Ithaca est certainement un "cas" particulier, mais il n'est plus isolé. Ce système de monnaie locale connaît une présence dans d'autres villes des Etats-Unis, au Canada et au Mexique. La chaîne TV5 Monde a diffusé, courant août 2006, un reportage sur les monnaies locales et les systèmes d'échanges locaux, parlant de plus de 3000 monnaies locales à travers le monde, dont 180 seulement dans l'archipel japonais.

#### **d- « Simplicité volontaire » partout ailleurs :**

Le réseau de la simplicité volontaire tisse sa toile à l'échelle planétaire en Belgique, en Espagne et même ailleurs. En France des structures associatives oeuvrent pour minimiser la dépendance à l'argent, pour combattre la surconsommation et ses dégâts collatéraux et pour consolider les liens sociales de solidarité.

Paris connaît, presque tout les deux mois, l'organisation d'une activité dite « Le Grand Don », sur le Pont Marie. Des donateurs, avertis à l'avance, réunissent des objets qu'ils souhaitent offrir (livres, disques, vêtements, bibelots, bijoux, jeux, divers...), avec pour seule condition qu'ils puissent être transportés sans encombre par des personnes circulant à pied. Ils disposent l'ensemble des dons sur le rebord du pont, sans entraver le déplacement des personnes. Chacun des donateurs aborde aimablement les passants inconnus et leur propose de prendre un des objets, et d'en devenir immédiatement et sans conditions le légitime propriétaire. « Le Grand Don » se termine quand tous les objets collectés ont été offerts. (16)

Des structures participent à l'éducation sur les valeurs de la solidarité communautaire et sur le développement durable comme l'association « Tout simplement ! ». Et d'autres sont conçues pour aider les victimes des systèmes financiers actuels à se relever de nouveau comme l'association des « Débiteurs anonymes » qui a été créée en 1976 aux Etats-Unis et qui a plus de 400 filiales actives à travers le monde, 10 en France.

### **e- Systèmes d'Echanges Locaux au nord de la France :**

Dans ma ville, Villeneuve d'Ascq au Nord de la France, j'ai fais connaissance d'une association portant le nom « L'arbre SEL », adoptant le principe de la simplicité volontaire et favorisant le Système d'Echanges Locaux (SEL). (17)

Les membres de l'association sont partis d'un constat réel, dans l'idéal, l'argent est un moyen de mesurer les échanges et il devrait circuler entre les gens. Mais quelques personnes physiques ou morales s'enrichissent et monopolisent l'argent en laissant la majorité dépossédée de ce moyen financier et se contentant, uniquement de rêver.

Le SEL est venu donc pour permettre à ses personnes d'échanger de nouveau, grâce à une mémoire d'échange, favorisant des valeurs étrangères au profit, telle que la convivialité, la solidarité et le respect d'autrui.

Comment cela marche au quotidien ? Et bien, l'association édite un catalogue des offres et des demandes des adhérents. Les adhérents concluent l'échange par téléphone ou lors d'une rencontre. Par Exemple, Marie demande à Pierre lors d'un marché SEL de lui donner un coup de main pour le Jardin. Ils se mettent d'accords sur les conditions de l'échange, c'est à dire 60 feuilles pour une heure de jardinage. Et c'est alors que les choses se font. L'échange est mesuré grâce aux feuilles dites « grains de SEL ». Une fois Pierre achève sa mission, Marie établit un bon d'échange de 60 feuilles ou bien l'un des deux rajoute une ligne sur sa feuille personnelle d'échange. Puis le bon ou la feuille personnelle parvient au gestionnaire des feuilles qui tient les comptes sur un cahier ou sur un ordinateur. Le compte de Marie passe par exemple de + 200 feuilles à +140. Celui de Pierre de -500 à -440 feuilles. Et voilà, le solde de leur compte sera publié dans le journal du SEL, comme celui de tous les adhérents.

## **6- Valeur de l'ici-bas dans le Coran :**

« La simplicité volontaire » est l'un des sens visé par le Coran quand Il traite le sujet de la vie éphémère, à l'image de toutes les autres Ecritures religieuses et les Livres de Sagesse.

Le Coran a cité « la vie d'ici-bas » soixante dix fois. Et a mis en garde les gens et les communautés de ses pulsions et des ses pièges dans plus de quarante signes coraniques. Dieu dit : « *Les hommes sont irrésistiblement attirés, dans leurs passions trompeuses, par les femmes, les enfants, les amoncellements d'or et d'argent, les chevaux de race, les troupeaux et les champs. C'est là une jouissance éphémère de la vie d'ici-bas ; mais c'est auprès de Dieu que se*

*trouve le meilleur séjour » (18). Il dit aussi : « Eloignes-toi de ceux qui font de leur religion un jeu et un amusement, et que la vie de ce monde a subjugués totalement ! Exhorte par ce Coran afin qu'aucune âme ne soit entraînée à sa perte par les fautes qu'elle aura commises, sans qu'elle puissent trouver en dehors de Dieu, ni allié ni intercesseur. Et quelques que soient les compensations qu'elle offrirait, elles ne seront pas acceptées d'elle. » (19). Dieu s'adressait à son Messager en disant : « Ne porte pas tes regards vers les jouissances éphémères que Nous avons accordées à certains groupes d'entre eux. Ce n'est là que le vain clinquant de ce monde, destiné à les mettre à l'épreuve. Mais les biens que ton Seigneur te réserve sont meilleurs et plus durables » (20).*

La vie d'ici-bas prend sens positif du point de vue coranique, quand elle est « foi » traduite par les « bonnes œuvres » dans l'espace et dans le temps. Le vrai bonheur de ce point de vue n'est pas conséquence de la possession des biens matériels et de « l'avoir » mais plutôt d'un savoir « être » avec soi, avec Dieu et avec autrui.

Le vrai bonheur ne peut être matériel, puisqu'il est affaire de l'âme et non pas du corps. Dieu dit : « *Ce que vous possédez est périssable, mais ce que Dieu détient est durable. Nous récompenserons ceux qui auront été patients en fonction du meilleur de leurs œuvres. Quiconque, homme ou femme, aura fait le bien tout en étant croyant, Nous lui assurerons une vie heureuse. Et Nous les récompenserons en fonction des meilleurs de leurs œuvres* » (21).

Le bonheur est résultant de la bonté du cœur conjuguée par la bonté de l'acte bienfaisant qui dure et qui perdure. La richesse de l'âme n'est pas traduction de la richesse d'argent. Dieu dit : « *Richesses et enfants ne sont que la parure de la vie de ce monde, tandis que les bonnes œuvres qui perdurent*

*ont auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et suscitent dans le cœur des fidèles une belle espérance » (22).*

La vie d'ici-bas devient fertile en favorisant les bonnes œuvres lorsqu'elle est lié à celle de l'au-delà. Le sens que nous donnons à la mort redonne un sens à la vie. Le provisoire ne peut être comparé au permanent. Le limité ne peut être comparé à l'illimité. L'éphémère ne peut être comparé à l'éternel. « *La vie d'ici-bas n'est que jeu et divertissement, alors que la véritable vie est celle de la vie future. Mais les hommes le savent-ils ?* » (23)

## **Chapitre 6 : Le Coran chevauché par les *Mollahs* !**

### **1- Genèse des *Mollahs*:**

Le Coran, à l'image des autres Ecritures révélées, est descendu pour réformer la vision que les gens peuvent avoir de Dieu, pour remettre de l'ordre dans la vie spirituelle et intellectuelle de l'Homme, pour proposer la foi de l'unicité à la place de la multitude de divinités, et pour montrer les limites, voire même les contradictions, abritant les différentes traditions religieuses païennes et polythéistes, associant d'autres divinités au Dieu unique.

De ce fait, le Coran refuse toutes les formes d'associationnisme et d'intercession entre le serviteur et son Seigneur. Personne, pas même les Prophètes et les Messagers, n'a le droit d'intercéder ou de prétendre une quelconque entremise entre l'Homme et Dieu. Les Messagers sont venus juste pour apporter la bonne nouvelle à ceux qui adorent un Seul et Unique Dieu et pour avertir ceux qui sollicitent des divinités intermédiaires des conséquences de leurs choix. Méditons-nous dans le signe coranique de sourate la Table, quand Dieu dit, en s'adressant à Jésus : *« Ô Jésus, fils de Marie, est-ce que c'est toi qui a dit aux hommes : « Prenez-nous, ma mère et moi, pour divinités en dehors de Dieu ? » - « Gloire à toi ! Dit Jésus, il ne m'appartient pas de dire ce qui n'est pas une vérité pour moi. Si je l'avais dit, ne l'aurais-tu pas su ? Car tu connais le fond de ma pensée, et je ne connais rien de la tienne. En vérité, les mystères n'ont point de secret sur Toi. Je ne leur ai dit que ce que Tu m'as ordonné de leur dire, à savoir : « Adorez Dieu, mon Seigneur et le vôtre ! » Et je fus témoin contre eux, aussi longtemps que je vécus parmi eux. Mais depuis, que Tu m'as rappelé à Toi, c'est Toi qui les observes, car Tu es le Témoin de toute chose. »* (1).

A travers les temps, et dans le quotidien de toutes les traditions religieuses sans exception, des hommes, hormis les Prophètes et les Messagers, se sont imposés comme intermédiaires entre le serviteur et son Seigneur, que ce soit dans l'interprétation des textes révélés ou de montrer des certaines façons, très divergentes, de pratiquer les offices et les actes à caractère cultuel.

Le Coran cite des exemples visant attirer l'attention des croyants des dangers que représentent les intermédiaires religieux sur la vie spirituelle, intellectuelle et même sur la vie sociale et ce, afin que les adorateurs d'un Dieu unique ne commettent plus les mêmes erreurs que celles de ceux qui les ont précédé. Dieu dit, aux sujets d'un certain nombre de juifs et de chrétiens : « *Ils ont élevé au rang de divinités en dehors de Dieu leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Messie, fils de Marie, alors qu'ils avaient reçu ordre de n'adorer que Dieu l'Unique, en dehors duquel il n'y a point de divinité. Gloire à Lui ! Il est infiniment au-dessus de ce qu'ils prétendent Lui associer.* » (2). Il dit aussi, dans la même sourate : « *Ô vous qui croyait ! Un grand nombre de rabbins et de moines dévorent d'une manière illégale les biens de leurs semblables et les écartent de la Voie de Dieu.* » (3).

Depuis la mort du Messager Mohammad, les interprétations n'ont cessé de se multiplier. Des personnes prétendant détenir une certaine connaissance des textes se sont mis et se sont imposés, comme parcours inévitable, entre les croyants et le Seigneur. L'histoire de l'exégèse et des interprétations, celle des écoles de jurisprudence dite « islamiques » et des courants doctrinaux, est témoin d'une nouvelle métamorphose, rapidement grandissante, de cette forme de trinité : (Seigneur – Intermédiaire – Serviteur), et qui s'est installée dans le quotidien religieux en moins d'un siècle après la clôture de la révélation coranique, et y est restée en s'enracinant davantage le long des quatorze siècles derniers. Chose qui traduit le fait qu'entre le serviteur et Dieu, il faut d'abord



passer par un intermédiaire, un exégète ou un interprète, un jurisconsulte ou un cheikh, ...etc.

L'intermédiaire montre les limites de faire. Les frontières de penser. Les traditions de manger et de se revêtir.

## **2- Différentes bannières des *Mollahs* :**

Le Coran fait quelque 600 pages, seulement ! Parlant clairement et sagement, aspirant à la tranquillité de l'esprit et à l'équilibre de la vie, et appelant à l'unité dans le respect de la diversité culturelle et de la pluralité sociale. Le patrimoine des intermédiaires, quant à lui, s'évalue à des milliards de milliards de pages, publiant des lectures et des avis, souvent contradictoires et divergents, appelant parfois à la haine et à l'intolérance, causant des conflits et des guerres, déchirant les croyants, d'abord entre musulman et non musulman, et ensuite entre courants différents, des *chiites*, des *sounites* et des *sophistes*, et à l'intérieur même d'une même catégorie, des sous courants se partagent l'espace géographique et le temps politique, des *Hanbalites*, des *Malikites*, des *Hanafites*, des *Chaféites*, des *Dahirites* .. Et à l'intérieur de chaque sous courant, l'espace et le temps sont repartis, encore une fois, en sous groupes divergents sur toute chose, les hanbalites se déclinent en plusieurs variétés contradictoires, des *Salafiya Wahhabites*, des *Salafiya Frères Musulmans*, des *Salafiya Jihadistes*,...et cela ne s'arrête guère.

Dans ce contexte, les « fatwas » comme « paroles » d'intermédiaires et comme « institutions », ont pris forme de références inéluctables, au fil des siècles. Elles représentent l'intitulé même de la complication, délibéré ou involontaire, par les intermédiaires, de la révélation coranique, qui est fondamentalement conçu par les soins de Dieu pour qu'elle soit claire, évidente

et accessible à tout un chacun, à condition d’user de sa raison pour acquérir la foi.

Dieu n’a donné à aucune personne le droit de parler en Son Nom, au contraire il rappelle dans le Coran, l’ensemble des devoirs et les limites à observer minutieusement, par tout un chacun, religieux ou ordinaire, vis-à-vis des vérités et des prescriptions révélées. Dieu dit : « *Ceux qui dissimulent les signes évidents et la bonne direction que Nous avons clairement révélés dans le Livre, ceux-là seront maudits de Dieu et de tous ceux qui peuvent les maudire, à l’exception de ceux qui se repentent, s’amendent, divulguent la vérité. A ceux-là J’accorderai Mon Pardon, car Je suis Plein de clémence et de compassion* » (4). Il dit aussi : « *Y a-t-il plus coupables que ceux qui inventent des mensonges sur le compte de Dieu ? Ceux-là comparâtront devant leur Seigneur et les témoins s’écrieront : « Les voilà, ceux qui ont attribué des mensonges à leur Seigneur ! » Que la malédiction de Dieu s’abatte sur les coupables, qui détournent leurs semblables de la Voie de Dieu, qu’ils cherchent à rendre tortueuse et qui ne croient pas à la vie future !* » (5).

### **3- Responsabilités historiques des Mollahs :**

La « fatwa » a participé durant les siècles révolus à la segmentation de l’espace et de l’esprit. Elle a causé des séquelles quasi permanentes empêchant les pays, doctrinalement et historiquement considérés comme « terre de l’islam », de se relever de nouveau pour participer activement dans le progrès pacifique que l’Humanité espèrent vivre dans son ensemble.

Le quotidien sanguinaire que vivent quelques pays arabes, à l’heure même de l’écriture de ce texte, est conséquence directe, ou indirecte, de « l’institution de la fatwa » et de l’instrumentalisation des textes religieux.

Les fantasmes qui alimentent les tensions entre l'Orient et l'Occident, au moins du côté oriental, se basent essentiellement sur des fatwas très politisées.

Les exécutions de ceux qui sont qualifiés par les *Mollahs*, comme renégats ou apostats trouvent soutien et appui, uniquement dans des « fatwas » des écoles de jurisprudence et dans des textes mensongères, affectés délibérément au Messager Mohammad, rappelant au passage que ces exécutions n'ont aucun fondements dans le Coran, qui au contraire, n'impose aucune contrainte en matière de religion à quelque forme que ce soit et qui garantit la « Liberté » et « le Libre choix » à tout le monde, à croire ou à ne pas croire « *Point de contrainte en religion maintenant que la Vérité se distingue nettement de l'erreur* » (6) « *Dis : la Vérité émane de votre Seigneur. Croira qui voudra et niera qui voudra !* » (7).

La lapidation ou le châtement corporel à coup de pierres jusqu'à la mort, réservé aux hommes et aux femmes au nom de la *Charia*, dans des soi disants « régimes islamiques », n'est écrit nul part dans le Coran, mais des *Mollahs* moyenâgeux, vivant sous l'emprise des régimes totalitaristes et corrompus, ont inventé ce châtement barbare et inhumain, qui rappelle une sorte de cannibalisme primitif et non pas l'esprit de miséricorde caractérisant la législation coranique.

En un mot, la situation chaotique dont laquelle baigne les pays dit « islamiques » n'est pas débarquée de nul part, comme ça hasardeusement, mais elle est sortie de « l'utérus » même, de l'institution de « la fatwa » sous « accouchement » césarien et sans « péridurale ».

Aujourd'hui, des intermédiaires, traditionnels ou modernes, rigides ou adaptatifs, très médiatisés et très mondialisés, essayent de maintenir la masse des croyants, sous la houlette des institutions de « la fatwa ». Ils défendent, corps et âme, l'idée reçue et largement émise, selon laquelle le Coran est très

difficile à comprendre et à appréhender. Et que seuls les *Cheikhs*, ont la capacité mentale et intellectuelle de comprendre et d'expliquer, par la suite, à cette masse d'handicapés rationnels, ce que Dieu a voulu dire et prescrire. En remontant à la surface du débat, au début de ce 21<sup>ème</sup> siècle, des « momies » jurisprudentielles protégées dans des « pyramides » d'écritures héritées de l'ère médiévale, et hautement conservées au moyen de « l'embaumement » politico-religieux.

#### **4- La « fatwa » chez des *Mollahs* euro(paiens) :**

Le CERF s'inscrit dans cette démarche, visant à stigmatiser les esprits et insulter les intelligences. Il se place comme « La » référence, « Le » passage obligatoire et « L' »intermédiaire sans égal entre les croyants résidents en Europe et Dieu. Il s'impose par la force de la présence de ces annexes et de ses structures locales dans les différents pays européens, comme « Le » guide spirituel des « minorités musulmanes » dans l'espace occidental, qui le qualifie de « majoritairement séculier » !

Il prétend, comme l'ensemble des intermédiaires qui ont marqué l'histoire et la géographie, le droit de légiférer de nouvelles lois religieuses, de rajouter de nouveaux amendements culturels, d'abroger d'anciennes dispositions coraniques, d'alléger la charge sur les croyants, par la déformation et par la modification des prescriptions divines, et ce n'est pas si grave que ça, si la frontière entre le licite et l'illicite, du point de vue coranique, s'efface ou devient ambiguë.

Le CERF et l'ensemble des intermédiaires, ont-ils le droit de faire ceci ?

#### **5- Il n'est Dieu que Dieu :**

D'après des dizaines de textes coraniques, Dieu seul a le droit de légiférer dans les affaires religieuses et de définir le domaine du licite et de l'illicite.

Le Messenger Mohammad ne faisait que suivre les prescriptions coraniques. Dieu lui ordonné ceci : « *Nous t'avons ensuite placé sur la Voie légale (8) qui procède de Notre Ordre. Applique-toi à la suivre ! Ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas* » (9).

Ladite Législation révélée devait être observée en matière de jugement entre les protagonistes, le Messenger était appelé à l'appliquer dans les affaires judiciaires comme dans d'autres domaines, Dieu dit : « *A toi – Mohammad – aussi Nous avons révélé le Coran expression de la pure Vérité, qui est venu confirmer les Ecritures antérieures et les préserver de toute altération. Juge donc entre eux d'après ce que Dieu t'a révélé. Ne suis pas leurs passions, loin de la Vérité qui t'est parvenue* » (10).

Dieu n'autorise à qui que ce soit l'établissement des lois à caractère religieux, Dieu dit : « *Quiconque désire cultiver le champ de la vie future, Nous ferons prospérer son labour. Quiconque désire cultiver uniquement le champ de ce monde, Nous lui en donnerons quelques miettes, mais il n'aura aucune part dans la vie future. Ou bien auraient-ils des divinités qui auraient établi pour eux des lois religieuses non autorisées par Dieu ?* » (11).

## **6- Le Messenger n'a fait que transmettre !**

Le Messenger Mohammad avait le devoir de transmettre et de communiquer la révélation coranique, Dieu dit, en s'adressant à lui : « *Ô Messenger ! Communique ce que ton Seigneur t'a révélé ! Si tu négliges de le faire, tu auras failli à ta mission ! Dieu te protégera des hommes, mais Dieu ne guidera jamais les négateurs* » (12).

Il était confronté, à plusieurs reprises, à répondre à des questions et à des interrogations qui lui ont été adressées par les gens. Mais à chaque fois, il attendait la révélation coranique qui apporta la réponse.

On l'a posé la question sur Dieu, sur l'Heure, sur le Licite, sur l'Âme, sur les Montagnes, sur le Châtiment, sur les Orphelins, sur le Vin...etc. A chaque fois, le Messenger attendait la réponse du Seigneur par rapport à cela, et la transmet par la suite.

On l'a interrogé sur les nouvelles lunes, Dieu dit : « *On t'interroge sur les nouvelles lunes. Dis-leur : Ce sont des moyens pour les hommes de mesurer le temps et de déterminer l'époque du pèlerinage* » (13).

On l'a interrogé sur le phénomène physiologique, propre aux femmes de la puberté à la ménopause, appelé menstruation. Dieu dit à ce sujet : « *Ils t'interrogent aussi sur les menstrues. Réponds-leur : la menstruation est une souillure. Tenez-vous à l'écart de vos femmes durant cette période ; n'ayez point de rapports charnels avec elles tant qu'ils ne se sont pas purifiées* » (14).

On l'a interrogé aussi sur les montagnes. Dieu dit : « *Ils t'interrogeront sur les montagnes. Dis-leur : Mon Seigneur les réduira en poussière* » (15).

Les gens réinterrogèrent parfois le Messenger sur le même sujet. Et malgré que lui connaissait déjà la réponse, mais il attendait la révélation coranique qui apporta celle-ci une deuxième, voire même une troisième fois. Ils l'ont interrogé au sujet de l'Heure trois fois, Le Messenger, quant à lui, adopta à chaque fois la même attitude, consistant à ne pas risquer la réponse, mais plutôt d'attendre les signes coraniques révélés. Dieu dit : « *Ils t'interrogent sur l'Heure : Quand viendra-t-elle ? Réponds-leur : Seul Mon Seigneur en a connaissance. Lui Seul est à même de la faire surgir au terme fixé. Et du coup, les Cieux et la Terre en seront bouleversés ! D'autant qu'elle ne vous prendra qu'à l'improviste. On t'interroge à son sujet comme si tu possédais le secret ! Réponds-leur : Dieu Seul en a connaissance. Mais la plupart des hommes ne s'en doutent guère.* » (16). On lui pose la question une deuxième fois, Dieu dit : « *On t'interroge sur l'Heure. Réponds : Sa connaissance est du ressort*

*exclusif du Seigneur ! D'ailleurs, qu'en sais-tu, toi même ? Elle est peut être imminente » (17). On lui pose la question encore une fois, mais lui reste toujours fidèle à son attitude consistant à transmettre la révélation, ni plus ni moins. Dieu dit : « **On t'interroge sur l'Heure : Quand arrivera-t-elle ? Mais en quoi es-tu qualifié pour en parler ? Il appartient à Dieu Seul d'en déterminer le terme. Quant à toi, ta mission se limite à avertir ceux qui en redoutent l'avènement. En vérité, le jour où l'Heure sonnera, il leur semblera n'avoir passé sur Terre qu'une soirée ou une matinée » (18).***

Aussi, les gens le consultaient sur des choses en relation avec la vie au quotidien, sur des questions de Droit et de Statut personnel. Le Messager n'avancait aucun avis ni aucune « fatwa » en dehors de la prescription coranique révélée. Dieu dit : « **Ils te consultent au sujet des femmes, réponds-leur : Dieu vous dictera Ses directives à leur sujet, en plus de ce que vous a déjà été révélé dans le Coran à propos des orphelins auxquelles vous ne remettez pas ce qui leur est prescrit et que vous désirez épouser, et au sujet des mineurs sans soutien....** » (19). Dieu dit aussi : « **Ils te consultes sur les droits des collatéraux. Dis-leur : Voici ce que Dieu prescrit au sujet des collatéraux. Si un homme décède sans postérité, ne laissant qu'une sœur, celle-ci aura la moitié de l'héritage. Si c'est elle qui décède, sans laisser d'enfants, son frère droit à tout l'héritage...** » (20).

La fonction du Messager se limitait alors, au devoir de suivre la révélation et de la transmettre par la suite. Dieu dit : « **L'essentiel est que tu t'attaches fermement à ce qui t'est révélé, car tu es dans la bonne voie, et ce Coran constitue pour toi et pour ton peuple un vrai rappel dont vous aurez à rendre compte** » (21) et il dit aussi : « **Ô Messager ! Communique ce que ton Seigneur t'a révélé ! Si tu négliges de le faire, tu auras failli à ta mission** » (22).

La Vérité émane du Seigneur et le Messager assurait uniquement sa transmission et sa diffusion avec la bonne manière. Il n'avait pas le droit de prescrire les lois religieuses ou de modifier le contenu d'une législation coranique. Il se limitait à communiquer aux gens les recommandations divine. Dieu dit : « *Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis-leur : Tout ce qui est bon vous est permis...* » (23).

Le contenu du *Halal* et du *Haram* est dicté par le Coran, le Messager, quant à lui, ne faisait que diffuser celui-ci. Dieu dit : « *Dis : Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé d'autres interdit touchant les aliments susceptibles d'être consommés que celui qui frappe la bête morte...* » (24). Il dit aussi : « *Dis-leur : Venez donc que je vous énumère ce que Dieu vous a interdit ; c'est de Lui associer quoi que ce soit, de ne pas traiter vos pères et vos mères avec bonté...* » (25).

Il ne pouvait pas modifier ou transformer la nature du licite et de l'illicite. Dieu dit : « *Ô Prophète ! Pourquoi, voulant complaire à tes épouses, t'interdis-tu ce que Dieu te permet ?* » (26).

Le Messager n'avait pas ce droit. Comment se fait-il que les Mollahs le réclame jour et nuit ?

## **7- Ruses des Mollahs :**

Des *Mollahs* et des *Cheikhs* ont pu pratiquer ce soi disant « Droit » permettant d'émettre des fatwas, en se referant à des morceaux coupés astucieusement des textes coraniques, donnant ainsi une certaine légitimité à leur raison d'être et de faire. Par exemple, ils disent que le Coran invite ceux qui ne savent pas à demander consultation auprès de ceux qui possèdent le savoir religieux ou ceux qu'on appelle « *Ahl Addikr* ». C'est vrai, le Coran appelle à la transmission du savoir révélé, à l'entraide dans l'acquisition entre



ceux qui savent et ceux qui apprennent. Mais le Coran n'a guère donné le pouvoir de transformer le contenu de ce savoir ni de le dévier de ces fins. *Ahl Addikr* cités deux fois dans le Coran, signifie les gens des Ecritures précédentes, qui ont reçu des révélations similaires au Coran. Dieu orientait les infidèles à l'époque du Messager Mohammad d'aller interroger les gens des Livres au sujet de la prophétie de Mohammad et au sujet de l'authenticité de la révélation. Dieu dit : « *Nous n'avons envoyé avant toi que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations. Interrogez à leur sujet, si vous ne le savez pas déjà, ceux qui détiennent les Ecritures. Ces Messagers étaient munis de preuves irréfutables et des Ecritures. Et à toi aussi Nous envoyons ce Coran, afin que tu expliques clairement aux hommes ce qui leur a été révélé. Peut-être seront-ils amenés à réfléchir ?* » (27). Il dit aussi : « *Nous n'avons envoyé avant toi que des hommes à qui nous faisons des révélations. Interrogez là-dessus les gens de l'Ecriture, si vous l'ignorez ! Et Nous n'en avons pas fait des corps pouvant se passer de nourriture ou des êtres immortels...* » (28)

La technique dite de « couper et coller » a bien servi de méthode infailible. En plus de cela, Ils ont tordu le coup d'une dizaine de textes coraniques, en leurs donnant des interprétations, intellectuellement incorrectes et moralement inadmissibles. Du genre, « *Seuls les savants craignent véritablement Dieu* ».

Des Mollahs interprètent le mot « Savants », comme étant le descriptif et le qualificatif de ceux qui peuvent émettre des fatwas parmi les jurisconsultes. Une simple méditation dans le texte intégrale suivant, montre à quel point des *Cheikhs*, excellent dans l'art de l'instrumentalisation des textes religieux à des fins personnelles. Dieu dit : « *Ne vois-tu pas que Dieu fait tomber du ciel une eau par laquelle Nous faisons sortir du sol des plantes qui donnent des fruits de couleurs différentes ? Et dans les montagnes aussi, il y a des stries de diverses couleurs, blanches et rouges aux tons variés, ainsi que des roches*

*d'un noir foncé. Sont également des couleurs différentes les hommes, les animaux et les bestiaux. Et c'est ainsi tous les serviteurs de Dieu, Seuls les Savants le craignent véritablement. En vérité, Dieu est Puissant et Clément »* (29).

Les deux derniers signes représentent un appel à la méditation dans ce que Dieu a créé. Ils mettent en valeurs la diversité et la symbiose comme étant l'une des lois fondamentales régissant l'univers et la société des hommes. Ceux qui arrivent à intégrer cette vérité universelle, et qui la préservent contre toutes les tentatives visant à l'effacer et à imposer la couleur unique que ce soit en matière de religion, de pensée ou dans des pratiques politiques, ceux-là craignent véritablement Dieu le Créateur Tout Puissant et traduisent cette crainte au quotidien, sous formes d'actions préservatives de la pluralité, comme gage de sécurité et de coexistence.

Les deux signes derniers ne parlent pas des Mollahs. Ils ne traitent ni la fatwa ni les Cheikhs ! Mais plutôt, ils font allusion aux chercheurs dans des domaines bien précis, tels que les agronomes, les géologues, les sociologues, les zoologues, ... etc. Ils montrent aussi que le chemin de la crainte et de la foi passe par la méditation et par la raison.

Et quand ça bloque, à quelque niveau que ce soit, des *Mollahs* n'avaient aucun scrupule à créer des textes qu'ils affectaient ensuite au Messager. L'histoire de l'écriture des *Hadiths* témoigne de cette attitude très insolente et très grossière de leur part. Et sans aller dans les détails, il suffit de rappeler que *AL Boukhari*, l'un des collecteurs des *Hadiths* apparentés au Messager, du neuvième siècle, avait collecté quelques 600000 *Hadiths*. Mais après l'étude, il a gardé dans son recueil seulement 7275 *Hadiths*, en jugé que 99 % des *Hadiths* collectés sont mensongères ou contestables. Aujourd'hui, des études se font sur le recueil même de Al Boukhari, elles montrent aussi que la majorité de ces

7275 Hadiths ne peuvent être des paroles prophétiques puisqu'elles contredisent le Coran à plusieurs niveaux. En effet, Combien restera-t-il de Hadiths authentiques alimentant les fatwas et ses institutions ? Peut-être quelques dizaines !

## **8- Mollahs et le devoir d'avertir par le Coran :**

Le Coran a ordonné au Messenger d'avertir les gens sans exercer sur eux aucune contrainte que ce soit. Dieu dit : « *Nous savons fort bien ce que disent les infidèles, mais tu n'as pas mission d'exercer sur eux une quelconque contrainte. Contente-toi d'avertir, par ce Coran, ceux qui redoutent la menace de Mes rigueurs !* » (30).

De même, il a défini le rôle de ceux qui se spécialisent dans le savoir religieux, qui peaufinent leurs connaissances en la matière, en visant l'élévation spirituelle et la perfection de soi avant tout autre chose. Ceux-la ont le devoir d'avertir et de transmettre ce qu'ils ont acquis. Dieu dit : « *Ils n'est nullement souhaitable que les croyants se mobilisent tous pour partir en expédition. Il serait bon que, de chaque groupement, un certain nombre d'hommes s'emploient à s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde* » (31).

Avertir était aussi la fonction qu'un groupe des djinns a assuré auprès de ses semblables, après avoir entendu le Coran, Dieu dit : « *Souviens-toi de ce groupe de djinns que Nous dirigeâmes vers toi pour entendre réciter le Coran et qui, une fois en ta présence, dirent : Soyons attentifs ! Et quand la lecture fut achevée, ils s'en retournèrent auprès des leurs pour les avertir : Ô notre peuple, dirent-ils, nous venons d'entendre un Livre révélé après Moïse, qui confirme les Ecritures anciennes, mène tout droit à la Vérité et conduit à la voie de la rectitude ! Ô notre peuple ! Répondez à l'Apôtre de Dieu et croyez*

*en lui! Dieu absoudra une partie de vos péchés et vous épargnera de cruels tourments. Ceux qui ne répondent pas à l'appel de Dieu ne sauraient ni défier la puissance du Seigneur sur Terre ni trouver d'alliés en dehors de Lui. Ceux-là sont manifestement des égarés » (32).*

## **9- Attention ! Le terrain est miné !**

Le Coran met en garde tout les croyants, et plus particulièrement ceux qui se disent *Références* ou *Cheikhs*, d'observer la crainte de Dieu, de ne pas modifier Ses prescriptions, de ne pas user des ruses pour rendre la religion illusoire et ambiguë, de ne rechercher la seule satisfaction de Dieu sans courir derrière les intérêts matériels et de s'abstenir scrupuleusement à toute tentation déformatrice des textes coraniques comme le faisaient ceux qui nous ont précédé.

Dieu s'adressait aux fils d'Israël et en même temps à ceux qui partagent avec eux des qualités communes : *« Ayez foi en ce que J'ai révélé et qui ne fait que confirmer les messages que vous aviez déjà reçus ; ne soyez donc pas les premiers à les renier et à troquer Mes signes contre un vil espoir ! Il vous faudra alors craindre Ma colère. Ne dissimulez pas la Vérité derrière le mensonge ; ne cachez pas la Vérité, alors que vous la connaissez ! » (33).*

Dieu avertit ceux qui vident le licite de son sens et en le rendant illicite, ou inversement, Il dit : *« Ô vous qui croyez ! Ne vous interdisez pas les bonnes choses que Dieu a rendues licites pour vous, en évitant cependant tout excès, car Dieu n'aime pas ceux qui dépassent les limites permises ! » (34).*

Dieu dit, en ordonnant au Messenger Mohammad d'avertir ceux qui inventent des mensonges sur Son compte : *« Dis : Avez-vous vu tous les biens que Dieu vous a prodigués pour subvenir à vos besoins et dont vous avez déclaré une part interdite et une autre licite ? Dis : Est-ce que Dieu qui vous l'a permis ? Ou est-ce une invention que vous mettez sur le compte du*

*Seigneur ? Que diront, le jour de la Résurrection, ceux qui inventent des mensonges sur le compte de Dieu ? Pourtant, Dieu est d'une infinie bonté envers les hommes ; mais la plupart d'entre eux ne sont reconnaissants » (35).*

Il dit aussi : « Ne dites pas au gré de vos caprices : ceci est licite, et cela est illicite ! En attribuant ainsi à Dieu des mensonges. En vérité, ceux qui attribuent des mensonges à Dieu ne connaîtront jamais le bonheur ! Piètre jouissance au regard du terrible châtement qui les attend ! » (36).

En guise de conclusion, les *Mollahs* et les *Cheikhs* doivent remplir leur fonction d'avertissement par le Coran, ni plus ni moins, sans chercher pour autant à transformer le sens authentique et véridique des textes révélés et sans attribuer de mensonges, ni à Dieu ni à Son Messager !

## **Conclusion :**

Le Coran est « génétiquement » prospère. Toutes ses prescriptions, sans exception, visent fondamentalement à la simplification de la vie et au bonheur profond, ici bas et dans l'au-delà.

Prétendre le contraire est une contre vérité manquant de preuves tangibles. L'accès à cette prospérité est possible, mais à deux conditions, au minimum :

D'abords, il faut se libérer de l'emprise de toute sorte d'intermédiaires, que ce soit des Mollahs, des Oulémas ou des Cheikhs.

Ensuite, il faut renouer des liens directs avec le Coran ainsi qu'à ses preuves claires et évidentes, de ne pas déléguer, toute ou partis, de sa fonction de comprendre à qui que ce soit, parce que la fonction de penser, ne se délègue point. Et parce que aussi la fonction de croire en Un Seul et Unique Dieu et d'agir en conséquence ne peut se faire par procuration.

Seul un contact permanent, sincère et direct avec la révélation, de la part de tout un chacun, garantit cette façon de vivre sa religion librement et amplement.

Dans le cadre de cette prospérité offerte à toutes les composantes de la société, la pratique de l'usure est formellement interdite. Libérant les relations humaines de tout rapport de force et de toute tentative de domination par l'argent.

Dans le cadre de la liberté religieuse, que le Coran est venu pour rétablir et pour protéger, l'observation de cette prescription est laissée aux libre choix des gens. Croira qui voudra et niera qui voudra. Chacun pourra évaluer sa propre situation et d'agir, librement, en conséquence. En mettant en tête que l'interdit

mentionné dans le Coran restera interdit même si les Cheikhs prétendent le contraire, que la prospérité n'est pas synonyme de transgression des lois religieuses, que la vie s'achèvera certainement un jour et que nous, responsables, sommes amenés à répondre individuellement le Jour de Jugement dernier et à justifier nos choix d'ici bas.

Quant aux juristes et ceux qui vivent de la « fatwa », l'heure a sonné peut-être pour qu'ils quittent, impérativement et sans trop tarder, leurs statuts d'intermédiaires, et pour qu'ils transmettent et communiquent le contenu coranique tel qu'il est, sans suppression ni rajout.

Au nom de la responsabilité intellectuelle, au nom de la transparence spirituelle et au nom de la conscience morale, sans gêne ni retenue et d'une façon 100 % pacifique et 100 % respectueuse de la diversité, tout croyant à la charge de revoir ce que nos prédécesseurs ont fait de la révélation, et de révéler au grand jour, les dégâts causés par les interventions des *Mollahs* dans le domaine réservé à Dieu.

Aujourd'hui plus que jamais, tout croyant à le devoir d'arrêter l'hémorragie qui coule, à causes des « fatwas » interposées, en sang rouge et froid, au nom de Dieu disent-ils.

Le Coran nous est parvenu pour redonner un sens à la Vie, mais surtout pas, pour priver des gens de leur droit de vivre.

Il nous est parvenu pour nous libérer de nos soucis de tous les jours, libérons-le alors de l'emprise des *Cheikhs*, des tractations jurisprudentielles, des instrumentalisations des tendances et courants politiques.

Il nous est parvenu pour qu'on le lise quand on est encore en vie et non pas pour le lire sur nos défunts décédés.

Le Coran et la Vie vont de paire, Les *Mollahs* et l'âge de pierre, vont de paire aussi, à nous de choisir !

Enfin, ceci ne représente qu'un avis parmi d'autres. Il vaut ce qu'il vaut. S'il est faux comme l'écume inconsistante il s'en va au rebut et s'il est vrai il restera le temps qu'il faudra et disparaîtra un jours, parce que : « Tout ce qui est sur la Terre est périssable ; seule perdura la Face de ton Seigneur, auréolée de majesté et de gloire » (Le Miséricordieux – 26 et 27).

Mohamed LOUIZI

Ramadan 1427 – Septembre 2006

Villeneuve d'Ascq - France



## Notes

### Introduction :

(\*) **Mollah** ou **Mullah** ou **Mulla**, en arabe : **Mawlā** ou **Wali**, signifie littéralement : aide, défenseur ou seigneur. En persan : Molā désigne le membre du clergé chiite, il porte une cape et un turban, noir s'il est Charife c'est à dire descendant de la famille du prophète Mohammad. Dans le sunnisme, on parle plutôt d'Oulémas ou de Fouqahaa pour des fonctions analogues. Dans le soufisme, on parle de Cheikhs désignant les maîtres spirituels. Il y a différentes grades des Mollahs dans chaque doctrine religieuse: Hodjatoleslam = preuve de l'Islam, ou Ayatollah = Le signe de Dieu, désignant le plus haut grade dans la hiérarchie chiite. Ces grades sont attribués par les universités dites « islamiques » et par un système de cooptation. Dans ce livre, Mollah désigne toute personne prétendant un quelconque statut religieux et jouant le rôle d'intermédiaire entre Dieu et les gens. L'auteur considère que le fond commun entre tous ces intermédiaires est le même, puisque dans la réalité leurs dire et leurs faire se ressemblent, que l'on soit sunnite, chiite ou soufi.

- 1- Cf. le site Internet [www.islam-online.net/Arabic](http://www.islam-online.net/Arabic)
- 2- Sourate Les Bestiaux – 119
- 3- Sourate Le Tonnerre – 17

### Préambule :

- 1- Traduit du texte original
- 2- Souarte La Famille d'Imran - 10
- 3- Traduit du texte original
- 4- Crédit social : Consulter sur Internet le livre de Louis EVEN, *Sous le signe de l'abondance*, <http://www.michaeljournal.org/signer.HTM>
- 5- Jurisprudence visant à mettre de l'ordre dans les priorités multiples du musulman, dans la pensée comme dans la pratique.
- 6- Traduit du texte original
- 7- Sourate Les Appartements – 13

### Chapitre I :

- 1- Sourate L'Événement – 77 et 78
- 2- Dans ce livre, l'expression « signe », en arabe *Ayat*, est utilisé pour désigner le mot « verset ».
- 3- Sourate Les Femmes – 23
- 4- Sourate La Vache – 172 et 173
- 5- Sourate La Table – 96
- 6- Sourate La Table – 95
- 7- Sourate La Vache – 173

- 8- Consulter le sort au moyen de flèches divinatoires : rite païen consistant à consulter le destin au moyen de pointes de flèche ou de fragments de pierre. Lorsque les arabes païens se trouvaient amener à prendre une décision, ils écrivaient sur l'une des flèches « fais-le ! », sur l'autre « Ne le fais pas ! », sur la troisième « Egal ». Ils laçaient les flèches, ou ils les cachaient dans un sac et, en fonction de la manière dont elles retombaient ou la nature de la flèche tirée au sort, ils interprétaient le présage, dans la négation quasi totale du rôle de la raison. Il s'agit peut être de l'ancêtre de l'horoscopie moderne !
- 9- Sourate La Table – 3
- 10- Sourate Les Bestiaux – 119
- 11- Sourate Les Bestiaux – 145
- 12- Sourate Les Abeilles – 115

## Chapitre II :

- 1- Sourate La Vache – 286
- 2- Sourate La Table – 6
- 3- Voir par exemple les solutions de prospérité prévues et qui concerne le jeûne du mois de ramadan, la prière, le statut personnel,... etc.

## Chapitre III :

- 1- Sourate Les Byzantins – 38 et 39
- 2- Sourate La Famille de *Imran* – 130 et 131
- 3- Sourate Les Femmes – 160 à 162
- 4- Sourate La Vache – 275 à 280
- 5- Sourate La Vache – 282 et 283

## Chapitre IV :

- 1- Tous ses avis sont tirés du site : [www.islam-online.net/Arabic/](http://www.islam-online.net/Arabic/), qui publie plus de 130 fatwas autour de l'usure.
- 2- Avis exprimé dans la revue scientifiques du CERF *Al Majallah Al Ilmiyah*, n° 4 et 5, juin 2004.
- 3- *Ijtihad* veut dire entre autres, fournir des efforts intellectuels pour examiner et analyser les textes religieux, pour pouvoir déduire les prescriptions, en se basant aussi sur les avis ancestraux.
- 4- Sourate Les Femmes – 82

## Chapitre V :

- 1- Lire par exemple ce qu'a écrit le docteur AL QARADAWI à ce sujet, dans son livre *fiqh Al-Awlawiate* (version arabe), Edition *Resalah Publishers*, Bierut, 1<sup>ère</sup> édition 2001, pages 57 à 79
- 2- John de Graaf, David Wann, Thomas Naylor, *J'achète ! Combattre*

*l'épidémie de surconsommation*, Traduction de Michel Saint-Germain, Les Editions FIDES, 2004

- 3- Ibid., page 22.
- 4- Ibid., pages 241 à 330.
- 5- Ibid., pages 35 à 165.
- 6- Ibid, page 48.
- 7- Ibid, page 68.
- 8- Ibid., page 114.
- 9- Ibid., page 114.
- 10- Ibid., page 114.
- 11- Source : Observatoire du Crédit et de l'Endettement (2004), *Crédit et endettement des ménages. 10 ans d'Observatoire*, p. 15. publié sur le site : [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_surendettement.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_surendettement.htm)
- 12- John de Graaf, David Wann, Thomas Naylor, *J'achète ! Combattre l'épidémie de surconsommation*, pages 243 à 245, Les Editions FIDES, 2004
- 13- Consulter le site : [www.simplicitévolontaire.org](http://www.simplicitévolontaire.org)
- 14- Consulter l'encyclopédie numérique : [www.ekopédia.org](http://www.ekopédia.org),
- 15- J.P Dubois, « *Le dollar est mort à Ithaca* », Le Nouvel Observateur, 5/12/1996, page 94.
- 16- Consulter le site : <http://granddon.free.fr>
- 17- Consulter le site : <http://arbresel.free.fr> et le site : [www.selidaire.org](http://www.selidaire.org)
- 18- Sourate La Famille d'Imran – 14
- 19- Sourate Les Bestiaux – 70
- 20- Sourate Tâ Hâ – 131
- 21- Sourate Les Abeilles – 96 et 97
- 22- Sourate La Caverne – 46
- 23- Sourate L'Araignée – 64

## **Chapitre VI :**

- 1- Sourate La Table – 116 et 117
- 2- Sourate Le Repentir – 31
- 3- Sourate Le Repentir – 34
- 4- Sourate La Vache – 159 et 160
- 5- Sourate Hûd – 18 et 19
- 6- Sourate La Vache – 256
- 7- Sourate La Caverne – 29
- 8- Voie légale en arabe *Charia* : législation concernant, entre autres, le licite et l'illicite.
- 9- Sourate L'Agenouillée- 18
- 10- Sourate La Table – 48
- 11- Sourate La Délibération – 20 et 21
- 12- Sourate La Table – 67
- 13- Sourate La Vache – 189
- 14- Sourate La Vache – 222
- 15- Sourate Tâ Hâ – 105

- 16- Sourate Les Murailles – 187
- 17- Sourate Les Coalisés – 63
- 18- Sourate Les Arracheurs – 42 à 46
- 19- Sourate Les Femmes – 127
- 20- Sourate Les Femmes – 176
- 21- Sourate L'Ornement – 43 et 44
- 22- Sourate La Table – 67
- 23- Sourate Les Bestiaux – 4
- 24- Sourate Les Bestiaux – 145
- 25- Sourate Les Bestiaux – 159
- 26- Sourate L'Interdiction – 1
- 27- Sourate Les Abeilles – 43 et 44
- 28- Sourate Les Prophètes – 7 et 8
- 29- Sourate Le Créateur – 27 et 28
- 30- Sourate Qaf – 45
- 31- Sourate Le Repentir – 122
- 32- Sourate Al Ahqâf – 29 à 32
- 33- Sourate La Vache – 41 et 42
- 34- Sourate La Table – 87
- 35- Sourate Le Pèlerinage – 59 et 60
- 36- Sourate Les Abeilles – 116 et 117